

Vademecum
second degré
Sécurité et
accessibilité

Recueil
des Fiches prévention
de l'Observatoire
Juin 2019

Présentation des fiches de prévention du second degré

L'objectif des «Fiches prévention de l'Observatoire» est de mettre à la disposition des acteurs de terrain et des usagers les informations et documents nécessaires à une vigilance accrue dans les établissements.

Les préoccupations liées à la sécurité des élèves et des personnels prennent une dimension de plus en plus importante face aux risques encourus. La responsabilité de chacun est alors engagée.

Pour aider à la formation et accompagner les personnels et les membres de la communauté scolaire confrontés aux questions de sécurité, l'Observatoire a souhaité mettre à jour le document «Les clefs de la sécurité», publié par le ministère au début des années 2000 et dont il avait assuré en partie le pilotage.

Pour réaliser les fiches et répondre à la nécessité d'une mise à jour régulière, la commission "Sécurité, santé, hygiène" a bénéficié de l'expertise des membres des autres commissions de l'Observatoire, chacune dans son domaine de compétence ainsi que celle de plusieurs spécialistes et acteurs de terrain.

Les présentes fiches abordent les sujets essentiels de sécurité et d'accessibilité, sans prétendre à l'exhaustivité, de manière à sensibiliser sur toutes ces questions. Elles sont actualisées régulièrement. Elles ne se substituent pas à la réglementation et s'appuient autant que possible sur les textes en vigueur à la date de mise à jour.

Les Fiches Prévention de l'Observatoire (FPO) premier et second degrés sont accessibles sur son site internet (www.ons.education.gouv.fr) selon un même format : un descriptif, une ou plusieurs questions/réponses, les textes réglementaires en vigueur et les ressources auxquelles chacun peut avoir accès. L'Observatoire peut les adresser aux établissements sous forme de recueil imprimé sur simple demande (ons@education.gouv.fr).

Je tiens à remercier vivement l'ensemble des personnes, acteurs et représentants de la communauté éducative, qui ont participé à la rédaction de ce document référence.



Jean-Marie SCHLÉRET

Sommaire

L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement

1 – Les acteurs de la prévention

Le chef d'établissement
L'adjoint gestionnaire
Les directeurs délégués aux formations technologiques et professionnelles (chefs de travaux)
Les agents adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement - ATTEE
Le recteur
Le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN)
L'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN)
L'inspecteur de santé et sécurité au travail (ISST)
Les conseillers de prévention académiques et départementaux
Les assistants de prévention
Les médecins de prévention
Les médecins scolaires
Le personnel infirmier
Le psychologue du travail (*en cours de réalisation*)
L'inspecteur du travail
Le coordinateur académique risques majeurs - CARM (*en cours de réalisation*)

2 – Les instances

Le conseil d'administration
La commission d'hygiène et de sécurité
Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)

3 – Les registres et documents

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)
Le programme annuel de prévention
*Le registre de sécurité incendie
*Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)
Le registre de santé et sécurité au travail
Le registre spécial de signalement de danger grave et imminent
Le protocole sur l'organisation des soins et des urgences
Le registre de sécurité alimentaire (*en cours de réalisation*)
Les fiches de données de sécurité (FDS)
*Le registre public d'accessibilité

4 – L'accessibilité

La mise en accessibilité des établissements scolaires (*en cours de réalisation*)
Les agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap)
*Les espaces d'attente sécurisés (EAS)
*Le registre public d'accessibilité
*La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

5 – Les risques liés aux activités

La procédure de dérogation relative aux travaux règlementés
Le travail sur machines (*en cours de réalisation*)
Les équipements de protection individuels (EPI)
Les équipements de protection physique et sportive EPI-SL (*en cours de réalisation*)
Les déplacements d'élèves (déplacements réguliers, sorties, voyages)

6 – La sécurité incendie

Le responsable unique de sécurité (RUS)
Le service de sécurité incendie
Les plans et consignes de sécurité
*Le registre de sécurité incendie
Les secours : faciliter leur accès et leur intervention
Les extincteurs
Les exercices d'évacuation incendie
*Les espaces d'attente sécurisés (EAS)
*La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)
La réglementation particulière dans les internats

7 – Les risques liés à l'environnement de travail

Les abords de l'établissement
L'utilisation des locaux hors temps scolaire
Les interventions d'entreprises extérieures
Les agents biologiques
L'utilisation des produits chimiques
La gestion des déchets
La qualité de l'air intérieur
Les ambiances thermiques dans les locaux
L'éclairage des locaux
La gestion des sanitaires
Le radon
L'amiante
Les champs électromagnétiques
La pollution des sols (*en cours de réalisation*)
Les risques professionnels (*en cours de réalisation*)

8 – Les risques et menaces majeurs

Les risques majeurs naturels et technologiques
*Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)
Les exercices PPMS

* Fiche à double thématique

Les membres ayant participé à l'élaboration des fiches

Membres de la commission "Sécurité, Santé, Hygiène"

Michèle Olivain, SNES-FSU, rapporteur
Maria Aqallal, ministère chargé de la santé
Frédéric Eleuche, SNALC
Nathalie François, SNEP-FSU
Benoît Gonon, ISST, académie de Grenoble
Vincent Loustau, SGEN - CFDT, directeur d'école, académie de Créteil
Virginie Pellerin, SNPTES
Bernard Préponiot, consultant, ancien proviseur de lycée agricole
Stéphanie Rivoal, UNSA, directrice d'école, académie de Limoges
Corinne Sadot, ministère chargé de l'agriculture
Marion Tironneau, conseillère de prévention, académie de Paris

Rapporteurs des commissions "Accessibilité", "Sécurité bâtiment et risque incendie" et "Risques et menaces majeurs"

Michel Guibourgeau, rapporteur de la commission "Sécurité bâtiment et risque incendie"
Soraya Kompany, rapporteur de la commission "Accessibilité"
Gérard Mignot, secrétaire général IFFO-RME, expert et rapporteur de la commission "Risques et menaces majeurs"

Membres du Secrétariat général de l'ONS

Jean-Michel Billioud, secrétaire général
Delphine Jourdin, secrétaire générale adjointe
Didier Barthon, chargé de mission
Marie-José Kestler, chargée de mission
Houria Menfaa, assistante de direction

Comité de rédaction

Michèle Olivain, SNES-FSU
Michel Guibourgeau, rapporteur de la commission "Sécurité bâtiment et risque incendie"
Isabelle Nougarede-Duvivier, chargée de mission Risques majeurs - Sécurité, DSDEN 78
Gilles Férier, ISST, académie de Paris
Jean-Michel Billioud, secrétaire général
Delphine Jourdin, secrétaire générale adjointe



L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement

Créé par décret en mai 1995, l'Observatoire étudie l'état des bâtiments et des équipements, évalue les conditions de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité et de mise en sûreté en cas de risque majeur des établissements d'enseignement. Pour exercer sa mission, il associe les propriétaires des établissements, les représentants des usagers et des ministères concernés ainsi que les acteurs de la prévention.

L'Observatoire propose des mesures concrètes à mettre en oeuvre et met à disposition l'ensemble des travaux produits par ses commissions dans un rapport annuel remis chaque année au ministre chargé de l'Éducation nationale.

Il diffuse chaque année auprès des établissements des guides pour les conseiller sur les thématiques de la sécurité et de l'accessibilité et les aider dans leur démarche de prévention.

QUESTIONS RÉPONSES

Comment se procurer ses publications ?

Elles sont téléchargeables gratuitement sur son site internet www.ons.education.gouv.fr ou disponibles sur simple demande à ons@education.gouv.fr

L'Observatoire peut-il intervenir dans des cas particuliers ?

Il n'a ni vocation, ni capacité à traiter des cas particuliers. Il informe sur des données nationales et élabore des outils pour les établissements.

Est-il compétent sur le sujet de la violence ?

La lutte contre la violence relève d'une autre approche et d'autres institutions.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Code de l'éducation, articles D 239-25 à 33



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement - MEN

Les acteurs de la prévention





Les acteurs de la prévention

Le chef d'établissement

Le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il prend toutes dispositions pour assurer la sûreté et la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. Il est responsable de l'ordre dans l'établissement.

Il prend toutes mesures pour protéger la santé physique et mentale des personnes.

Il doit élaborer et mettre en place une démarche globale de prévention fondée sur l'application des principes généraux de prévention, sur l'identification des dangers et l'évaluation des risques. Il doit programmer des actions de prévention des risques, de formation et d'information et mettre en place une organisation et des moyens adaptés.

En outre, il assume toutes les obligations relatives aux établissements recevant du public (ERP).

QUESTIONS RÉPONSES

Quel est le pouvoir d'agir du chef d'établissement face à un problème de sécurité ?

Il prend les mesures conservatoires et sollicite la collectivité territoriale et/ou l'autorité académique en fonction des problèmes.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Code de l'éducation et notamment l'article R 421-10.
- Code rural et notamment l'article R 811-26.
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié et notamment l'article R 4121-1.
- Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 123-3.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Guide juridique acteurs santé, sécurité au travail - DGAFP, 6 avril 2015
- Guide juridique du chef d'établissement
- Référentiel professionnel de direction d'EPLEFPA/Note de service/DGER/SDEDC/N2011-2098 du 25 août 2011



Les acteurs de la prévention

L'adjoint gestionnaire

Le chef d'établissement est secondé par un adjoint gestionnaire pour les tâches de gestion matérielle, financière et administrative.

La charge de la gestion matérielle lui confère une responsabilité particulière en matière de sécurité, aux côtés du chef d'établissement et sous son autorité. Son action dans l'exécution des travaux d'entretien des matériels et des locaux ainsi que dans la prévention des risques est essentielle.

Dans le cadre de sa gestion administrative, il encadre les personnels placés sous sa responsabilité (agents des collectivités territoriales, fonctionnaires d'État, contractuels...).

En cas de danger immédiat, il informe le chef d'établissement, exécute sans délai les diligences qui lui incombent et, le cas échéant, prend toute mesure conservatoire.

Dans les établissements du ministère chargé de l'agriculture, il porte le nom de secrétaire général.

QUESTIONS RÉPONSES

L'adjoint gestionnaire est-il concerné par toutes les questions de sécurité dans l'établissement ?

Oui, sous l'autorité du chef d'établissement et en relation avec la collectivité et les acteurs compétents internes et externes (assistant de prévention, conseiller de prévention, ISST...).

L'adjoint gestionnaire est-il chargé de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ?

Le DUERP est de la responsabilité du chef d'établissement mais l'adjoint-gestionnaire y est nécessairement associé.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de l'éducation, article R 421-13.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Vademecum du gestionnaire en EPLE



Les acteurs de la prévention

Les directeurs délégués aux formations technologiques et professionnelles (chefs de travaux)

Enseignants dans les lycées d'enseignement technique et professionnel, ils exercent en tant que proches collaborateurs du chef d'établissement et sous son autorité ; ils le conseillent dans le choix, l'installation et l'utilisation des équipements pédagogiques.

Ils ont des connaissances en droit du travail, notamment en matière de santé et de sécurité au travail. Ils sont chargés d'assurer le maintien en conformité des équipements pédagogiques et de mettre en place les démarches de prévention des risques professionnels dans les ateliers des enseignements techniques et professionnels. Ils contribuent à l'accueil, à l'animation, à l'élaboration des plans de formation et à la coordination du personnel enseignant. Ils interviennent également dans les relations extérieures de l'établissement, notamment avec les entreprises.

QUESTIONS RÉPONSES

Sont-ils responsables de la sécurité des ateliers pédagogiques ?

Oui, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnels et des élèves, sous l'autorité du chef d'établissement et en coordination avec l'équipe de direction.

Sont-ils chargés de la maintenance des équipements pédagogiques ?

Non, ils mettent en place les procédures de maintenance à réaliser par les techniciens.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n° 2015-1523 du 24 novembre 2015 relatif à l'indemnité de responsabilité des directeurs délégués aux formations technologiques et professionnelles.
- Circulaire n° 2016-137 du 11 octobre 2016 relative aux missions des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques.



Les acteurs de la prévention

Les agents adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement – ATTEE

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de l'entretien des espaces verts et de la restauration. Leur cadre d'emploi, celui des personnels techniques, ouvriers et de services de l'Etat -TOS- a été transféré dans les départements et les régions le 1er janvier 2006 pour l'entretien des collèges et des lycées.

Le recrutement des ATTEE relève de la compétence des collectivités territoriales qui les affectent dans les établissements. Ils appartiennent à la communauté éducative. Ils sont en situation de double autorité : autorité hiérarchique de la collectivité territoriale de recrutement et autorité fonctionnelle du chef d'établissement. C'est l'adjoint gestionnaire qui est chargé, sous l'autorité du chef d'établissement et dans son champ de compétence, d'organiser le travail des personnels techniques affectés à l'établissement ou mis à sa disposition.

En tant qu'agents territoriaux, leur recrutement, leur formation, et leur carrière dépendent de la collectivité. Ils ont un CHSCT territorial. Ils participent au document unique d'évaluation des risques professionnels, dans les deux cadres de la collectivité et de l'établissement.

QUESTIONS RÉPONSES

Tous les agents intervenant dans les établissements du second degré sont-ils ATTEE ?

Non, certaines collectivités font appel à des entreprises privées, pour le nettoyage ou la restauration, par exemple. Il peut aussi exister des conventions avec d'autres collectivités que celle en charge du collège ou du lycée (commune, par exemple).

La reconnaissance de la pénibilité du travail des ATTEE est-elle suffisante ?

Beaucoup d'agents accomplissent des tâches pénibles. Il faut donc veiller à un bon équilibre de l'organisation du travail, ainsi qu'une mise à disposition, selon les besoins, de matériels, d'environnements de travail adaptés, d'équipements de protection, de produits non polluants ...

Les agents participent-ils aux exercices de sécurité ?

Les agents doivent être impérativement préparés, informés et associés aux exercices d'évacuation incendie et aux exercices PPMS : ils sont une ressource indispensable dans la gestion de l'évènement (accueil des secours, liaison téléphonique, coupure des fluides...).

De quelles formations les agents doivent-ils bénéficier ?

La formation de base initiale et continue relève de l'employeur : acquisition des compétences liées à l'emploi comme l'habilitation électrique, le travail en hauteur...

Certaines formations nécessitent une vérification préalable de la capacité physique de l'agent (certificat médical d'aptitude au travail en hauteur, à la conduite automobile, aux travaux d'électricité...). Les formations d'adaptation au poste relèvent de l'établissement, par exemple l'exploitation du système de sécurité incendie (SSI), la connaissance de fiches de données de sécurité de produits utilisés...



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de l'éducation, article R421-13e
- Décret n°2007-913 du 15 mai 2007 relatif au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les métiers de l'éducation nationale : adjoint technique des établissements d'enseignement - MEN
 - Fiche métier Emploi public : adjoint technique territorial
-



Les acteurs de la prévention

Le recteur

A la tête d'une académie (rectorat), chancelier des universités, le recteur a autorité sur les personnels académiques et détient les pouvoirs de gestion et de contrôle sur l'ensemble des services et des établissements d'enseignement ainsi que sur les personnels, du primaire à l'université. Il assure l'impulsion et le suivi de la politique éducative.

Nommé par décret du président de la République en conseil des ministres, le recteur exerce les missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice, dans le champ de compétences du ministre chargé de l'éducation nationale, et représente le ministre au sein de l'académie et des départements qui la constituent.

Il est responsable de la totalité du service public de l'éducation et exerce aussi des compétences dans le domaine de l'enseignement privé sous contrat.

Le recteur a pour mission de faire appliquer les différentes réglementations concernant l'éducation nationale et les objectifs fixés par la politique éducative nationale. Il est à ce titre garant de la santé et de la sécurité des personnels, des élèves et des étudiants.

QUESTIONS RÉPONSES

Quelle est la responsabilité du recteur de région académique ?

Dans les neuf régions académiques qui comprennent plusieurs académies, un recteur de région académique est nommé parmi les recteurs d'académie, il préside un comité régional académique où siègent tous les recteurs de la région. Il est chargé, en particulier, de la coordination et de la cohérence des politiques éducatives entre les académies de la région.

Par qui peut-il être assisté dans le domaine de la sécurité et de la sûreté ?

Le recteur d'académie dispose de l'assistance :

- de ses adjoints, secrétaire général de l'académie et DASEN*, qui constituent, autour de lui, le comité de direction de l'académie,
- des services du rectorat,
- du directeur de cabinet,
- des conseillers techniques dont le conseiller de prévention, le médecin de prévention, le conseiller sécurité...(voir l'organigramme des rectorats),
- des personnels d'inspection,
- de l'inspecteur de santé et sécurité au travail (ISST),
- du coordonnateur académique risques majeurs (CARM),
- ...

* sauf dans les académies de Paris et d'Outre-mer.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de l'éducation, articles L222-1 et 2 et R222-19 et suivants : organisation des services de l'administration et des services académiques et départementaux
- Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques
- Décret n° 2017-1543 du 6 novembre 2017 relatif aux attributions des recteurs de région académique.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les structures > L'organigramme académique Exemple de la région académique PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR - MEN



Les acteurs de la prévention

Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN)

Le DASEN est le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Il exerce son autorité, par délégation du recteur d'académie, sur l'ensemble des services et établissements de l'Éducation nationale du département*. Il y représente le recteur.

Il est chargé de la mise en œuvre de l'action éducatrice et de la gestion des personnels et des établissements qui y concourent. Il peut être secondé dans cette mission par un directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale (DAASEN) lorsque la démographie du département le justifie.

Cependant le recteur peut créer, par arrêté, un service interdépartemental pour la conduite d'actions communes à plusieurs services départementaux. Le responsable est désigné parmi les DASEN de l'académie.

* Exceptions : l'académie de Paris et les académies d'Outre-mer où le recteur désigne un fonctionnaire pour assurer ces missions. Dans les quatre académies d'Outre-mer, les DAASEN exercent directement leur fonction auprès du recteur.

QUESTIONS RÉPONSES

Quelle est la responsabilité du DASEN dans le domaine de la sécurité ?

En tant que chef de service, il en assume toutes les responsabilités. Par exemple, avec les services de la préfecture, il accompagne les établissements scolaires dans la mise en place de mesures de sécurité adaptées au territoire et procède à la vérification de la mise à jour des documents relatifs à la sécurité et des protocoles des plans particuliers de mises en sûreté (PPMS). Il mobilise également en cas de besoin les équipes mobiles de sécurité (EMS).

Il est assisté par les acteurs de la prévention (conseiller de prévention départemental, référent sûreté, assistants de prévention...).

Quel est son rôle en matière de santé au travail ?

Comme le ministre et le recteur, en tant qu'employeur, il est responsable de la santé au travail de tous les agents placés sous son autorité. A ce titre, il préside le CHSCT départemental et met en place la politique de prévention de son département (document unique, plan de prévention des risques psycho-sociaux...).

Qui peut saisir le DASEN d'une question ?

Tout personnel par la voie hiérarchique.

Les personnels, les parents d'élèves et les élus peuvent également le saisir directement pour signaler un problème et demander son intervention.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de l'éducation, articles R.222-24 et R 222-36-3 – le directeur académique des services de l'éducation nationale
- Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 modifié relatif à l'organisation académique
- Décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les métiers de l'éducation nationale : directeur académique des services de l'éducation nationale - MEN
-



Les acteurs de la prévention

L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN)

Les inspecteurs de l'Éducation nationale (IEN) veillent à la mise en œuvre de la politique éducative dans les établissements scolaires. Ils sont des cadres supérieurs de l'Éducation nationale. La plupart d'entre eux ont la responsabilité d'une circonscription du 1er degré.

D'autres ont des responsabilités dans le second degré :

- les IEN chargés de l'information et de l'orientation (IEN-IO) exercent principalement leurs fonctions sous l'autorité du directeur académique des services de l'Éducation nationale. Ils assurent, en liaison avec les services académiques, des fonctions de conseillers techniques auprès du DSDEN. Ils participent à la définition et à la mise en œuvre de la politique éducative du département en ce qui concerne le second degré.

- les IEN de l'enseignement technique et de l'enseignement général (IEN – ET/EG) exercent leurs fonctions dans le cadre d'une académie sous l'autorité du recteur. Ils assurent les missions de pilotage pédagogique, de management et de conseil, en ce qui concerne les formations professionnelles, dans les lycées professionnels, les sections professionnelles des lycées technologiques, les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et les groupements d'établissements (GRETA) ainsi que dans les centres de formation d'apprentis (CFA).

Hygiène, santé, sécurité et conditions de travail font partie de leur veille dans les missions qui leur sont confiées.

QUESTIONS RÉPONSES

Les IEN 1er degré interviennent-ils aussi dans le second degré ?

Principalement dans le cadre de l'éducation prioritaire, en participant aux instances locales comme le conseil écoles-collège. Les IEN accompagnent les pilotes des réseaux. La politique d'éducation prioritaire est régulièrement abordée en conseils d'IEN. Les inspecteurs d'académie- Inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) référents doivent aussi trouver toute leur place dans le réseau, dans son projet et son comité de pilotage (circulaire n° 2017-090 du 3-5-2017).



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de l'éducation, articles R.241-19 et suivants : missions des personnels d'inspection.
- Décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 : statut particulier du corps des inspecteurs de l'Éducation nationale ou de formation
- Arrêté du 23 juillet 2015 et circulaire du 3 février 2016 : formation professionnelle statutaire des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'Éducation nationale
- Circulaire n° 2015-207 du 11-12-2015 relative aux missions des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Fiche métier de l'éducation nationale
-



Les acteurs de la prévention

L'inspecteur de santé et sécurité au travail (ISST)

L'inspecteur de santé et sécurité au travail (ISST) est désigné par le recteur d'académie et rattaché fonctionnellement à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) et à l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN).

L'ISST contrôle l'application de la réglementation pour les domaines de la santé, de l'hygiène et de la sécurité, il conseille et formule des propositions pour sa mise en œuvre et son respect.

Il réalise des expertises en prévention et participe aux enquêtes sur les lieux d'accidents.

Il a également pour mission de développer des actions de prévention : amélioration des conditions de travail, sécurité des bâtiments (amiante), sécurité de l'équipement des bâtiments, des matériels et des produits, hygiène des locaux et des équipements (diagnostic des sols, pollution...), prévention des risques professionnels (risques psycho-sociaux, troubles musculo-squelettiques, agents chimiques dangereux classés cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction)...

Il anime le réseau des conseillers et assistants de prévention implanté dans les établissements et les services déconcentrés.

Il participe en tant que personnalité qualifiée aux réunions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) académique et départementaux.

QUESTIONS RÉPONSES

Dans quelles circonstances peut-on faire appel à l'ISST ?

Pour toutes les questions relatives aux risques professionnels auxquels sont exposés les personnels et les élèves, quand il s'agit de situations à risques qui persistent et sans résolution en interne.

Qui peut faire appel à l'ISST ?

Tous les personnels de l'académie. Il peut être contacté directement sans passer par la voie hiérarchique. Ses coordonnées figurent dans l'organigramme de l'académie.

Les personnels territoriaux peuvent également faire appel à l'agent chargé de la fonction d'inspection (AcFi) au sein de la collectivité territoriale de rattachement.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié et notamment les articles 5, 5-1 et 5-2.
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et notamment l'article 5.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Guide juridique (DGAFP-Avril 2015) relatif à l'application du décret n° 82-453
 - Circulaire (DGCL-12 octobre 2012) relative à l'application du décret n° 85-603
-



Les acteurs de la prévention

Les conseillers de prévention académiques et départementaux

Les conseillers de prévention sont nommés au niveau des services académiques et départementaux ; ils assistent et conseillent le recteur d'académie et l'IA-DASEN pour mettre en œuvre la réglementation santé et sécurité au travail en lien avec les autres acteurs académiques (ISST, médecins de prévention, instances de concertation...).

Leurs missions, qui sont précisées dans des lettres de cadrage, ne concernent que les risques professionnels. Elles comprennent la participation aux travaux des CHSCT, la coordination du réseau des assistants de prévention, la préparation du plan de formation en matière de prévention des risques professionnels, l'accompagnement des établissements...

QUESTIONS RÉPONSES

Un membre du personnel peut-il contacter directement un conseiller de prévention ?

Oui, si la situation le nécessite (l'interlocuteur privilégié étant l'assistant de prévention de l'établissement).

Le conseiller de prévention doit-il avoir reçu une formation avant sa prise de fonction ?

Oui, c'est une obligation et cette formation doit être réactualisée chaque année.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, article 4 : Missions des assistants et des conseillers de prévention.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Guide juridique (DGAFP-Avril 2015) relatif à l'application du décret n° 82-453



Les acteurs de la prévention

Les assistants de prévention

Les chefs d'établissement désignent des assistants de prévention, parmi les personnels de l'État et/ou des collectivités territoriales, chargés de les assister et de les conseiller pour faire appliquer la réglementation santé et sécurité, selon des modalités précisées dans une lettre de cadrage (nature des missions, temps, moyens matériels...).

Ils sont les interlocuteurs privilégiés des personnels : questions portant sur les conditions de travail, la prévention des risques professionnels, l'utilisation des registres...

QUESTIONS RÉPONSES

Les assistants de prévention sont-ils responsables de l'application des règles ?

Non, le chef d'établissement reste le responsable, les assistants de prévention n'ont qu'une mission d'assistance et de conseil.

L'assistant de prévention doit-il avoir reçu une formation avant sa prise de fonction ?

Oui, c'est une obligation et cette formation doit être réactualisée chaque année.

Le chef d'établissement peut-il désigner plusieurs assistants de prévention ?

Oui, selon les besoins, en définissant leur domaine de compétence ou d'intervention géographique.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, article 4 : missions des assistants de prévention.
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et notamment les articles 4 et 4-1.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Guide juridique (DGAFP-Avril 2015) relatif à l'application du décret 82-453
- Circulaire (DGCL-12 octobre 2012) relative à l'application du décret 85-603 E
- Rapport 2018 des ISST sur la prévention



Les acteurs de la prévention

Le médecin de prévention

Son rôle est de prévenir toute altération de la santé des personnels du fait de leur travail. De par son action sur le milieu professionnel et dans la surveillance médicale des agents, il peut notamment proposer des adaptations au poste de travail afin de maintenir les agents dans leur emploi.

Dans le domaine sanitaire, il est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants. Il est obligatoirement associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité. Comme tous les médecins, il est soumis au secret médical.

Il agit tant sur le plan collectif, à l'occasion de ses visites dans les établissements (tiers temps) que sur le plan individuel lors de visites médicales, obligatoires ou liées à une situation particulière. À cet égard, il est systématiquement informé de tout accident de service ou de travail et de toute maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Il peut être assisté dans son activité par une équipe pluridisciplinaire (infirmiers, psychologues, secrétaires médicaux...) dont il assure la coordination.

Dans l'enseignement agricole, ce sont des médecins de la Mutualité Sociale Agricole qui exercent ces fonctions par convention avec le ministère chargé de l'agriculture.

QUESTIONS RÉPONSES

Où le trouver ?

On peut le contacter directement, ses coordonnées figurent dans l'annuaire des services académiques ou de la collectivité pour les agents territoriaux.

Pour quel motif peut-on le contacter ?

En cas de pathologie particulière liée au travail ou ayant une incidence sur le travail de l'agent, de conditions particulières comme la grossesse ou le handicap qui peuvent nécessiter une adaptation du poste de travail...

Le médecin de prévention peut-il prodiguer des soins aux agents ?

Non, sauf en cas d'urgence.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, articles 11 à 28.
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, articles 11 à 26.
- Circulaire du 10 avril 2015 sur la prévention



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Guide juridique (DGAFP-Avril 2015) relatif à l'application du décret n° 82-453
 - Circulaire (DGCL-12 octobre 2012) relative à l'application du décret n° 85-603
 - Convention nationale cadre de surveillance médicale entre le ministère chargé de l'agriculture et la CCMSA
-



Les acteurs de la prévention

Les médecins scolaires

Ils sont chargés dans leur secteur géographique des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé auprès de l'ensemble des élèves scolarisés dans les établissements du premier et du second degrés.

Ils identifient les besoins de santé spécifiques de leur secteur, élaborent et évaluent des programmes prioritaires prenant en compte les pathologies dominantes et les facteurs de risques particuliers.

Ils participent aux actions d'éducation en matière de santé auprès des élèves et des parents menées en collaboration avec la communauté éducative.

Ils ont aussi un rôle spécifique de repérage, de diagnostic, d'évaluation des situations pathologiques, et d'orientation vers les structures de prise en charge adaptées.

Ils veillent à l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Ils formulent un avis médical d'aptitude à effectuer des travaux interdits ayant fait l'objet d'une déclaration de dérogation par le chef d'établissement, pour les jeunes de 15 ans à moins de 18 ans.

Ils participent à la surveillance de l'environnement scolaire, notamment en matière d'ergonomie, d'hygiène et de sécurité.

Ils contribuent à la formation initiale et à la formation continue des personnels enseignants, des personnels non enseignants et des personnels paramédicaux.

QUESTIONS RÉPONSES

À quels moments de la scolarité le médecin scolaire réalise-t-il les bilans de santé ?

Une visite médicale obligatoire pour tous les élèves a lieu entre cinq et six ans. Dans les réseaux d'éducation prioritaire, d'autres bilans peuvent être proposés selon les besoins. À tout moment, à la demande de l'élève, des familles ou de la communauté éducative, une consultation est possible.

Existe-t-il d'autres médecins à l'Education nationale ?

Oui. Pour la santé des élèves, des médecins conseillers techniques sont placés auprès du recteur, des IA-DASEN, de l'administration centrale mais ils n'interviennent pas directement dans les établissements.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Circulaire n°2015-117 du 10 novembre 2015 relative à la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves.
- Circulaire n°2015-118 du 10 novembre 2015 relative aux missions des médecins de l'éducation nationale.
- Arrêté du 03-11-2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoire prévues à l'article L541-1 du Code de l'éducation.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves
 - Missions des médecins de l'éducation nationale
-



Les acteurs de la prévention

Le personnel infirmier

Le personnel infirmier est le référent santé de l'établissement d'enseignement tant dans le domaine individuel que dans le domaine collectif. Il a un rôle de conseiller en matière de prévention, d'éducation à la santé, d'hygiène et de sécurité auprès du chef d'établissement.

Il participe à l'accueil et l'accompagnement de chaque élève en fonction de ses besoins spécifiques liés à sa santé physique ou psychique. Il concourt à cet objectif par la promotion de la santé de l'ensemble des élèves, notamment en travaillant en cohérence avec les enseignements dispensés ayant rapport à la santé, à la citoyenneté mais aussi en faisant prendre en compte les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité en fonction des risques spécifiques de chaque établissement.

L'infirmier(ère) assiste de droit aux séances de la commission d'hygiène et sécurité en qualité d'expert.

L'infirmier(ère) participe, dans le cadre de ses compétences, à la mise en place d'actions permettant d'améliorer la qualité de vie des élèves en matière d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie et plus particulièrement sur :

- les locaux scolaires et notamment les ateliers (travaux règlementés, bruit, atmosphère, éclairage, etc.) où des recherches ergonomiques peuvent être entreprises,
- les installations sportives : choix des matériaux et équipements adaptés aux activités,
- les internats,
- les installations sanitaires,
- la restauration collective.

QUESTIONS RÉPONSES

L'infirmier(ère) peut-il (elle) participer à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ?

Oui, de par sa fonction et ses missions, c'est une ressource pour l'élaboration du DUERP.

Puis-je aller voir le personnel infirmier de mon établissement pour lui faire part de mon mal être au travail ?

Oui, après une écoute attentive, il vous orientera vers le service de prévention du personnel de l'Éducation nationale.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Circulaire n°2015-117 du 10 novembre 2015 relative à la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves.
- Circulaire n°2015-119 du 10 novembre 2015 relative aux missions des infirmiers(ères) de l'Éducation nationale.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Protocole national sur l'organisation des soins et urgences dans les écoles et EPLE
-



Les acteurs de la prévention

L'inspecteur du travail

L'inspecteur du travail exerce son droit de visite dans les ateliers et laboratoires des établissements publics d'enseignement de second degré et de formation professionnelle ("Est considéré comme atelier ou laboratoire tout lieu dans lequel est dispensé un enseignement pratique qui expose les élèves à des risques d'accident, du fait de l'utilisation, de la manipulation ou du contact de matériels, matériaux ou substances, nécessaires à l'enseignement", Code de la sécurité sociale, article D.412-5).

Il y contrôle l'application du droit du travail en ce qui concerne la santé, l'hygiène, la sécurité, les règles de stages, le travail des jeunes, les délits de harcèlement...

Il conseille et informe sur les droits et obligations de chacun.

L'inspecteur du travail dispose d'un pouvoir d'investigation qui l'autorise, de sa propre initiative ou à la demande du chef d'établissement, à visiter un établissement et à dresser un rapport à l'issue de son contrôle.

Pour le privé sous contrat, le contrôle des règles de santé et de sécurité au travail concerne l'ensemble de l'établissement.

L'action de l'inspecteur du travail s'exerce aussi sur les personnels de droit privé des établissements publics ainsi que sur les personnels d'entreprises extérieures lors de leurs interventions.

QUESTIONS RÉPONSES

Où trouve-t-on trace de la visite de l'inspecteur du travail ?

Son rapport est consigné dans le registre santé et sécurité au travail. Ses observations et mises en demeure doivent être conservées 5 ans. Elles sont de plus communiquées par l'employeur aux membres des CHSCT.

Quelles suites doivent être données à ces contrôles ?

Pour les établissements publics, si aucune suite n'est donnée aux manquements constatés, l'inspecteur du travail avise l'autorité académique et la collectivité de rattachement. Dans les établissements privés, il dispose du pouvoir de mettre en demeure et de dresser un procès-verbal.

De quels droits dispose l'inspecteur du travail ?

Il agit en toute indépendance et dispose d'une libre appréciation des suites à donner à ses contrôles. Nul ne peut faire obstacle à l'accomplissement de ses fonctions. Il doit agir en toute impartialité et en toute discrétion à l'égard des personnes.

...QUESTIONS RÉPONSES

Quel est le rôle de l'inspection du travail dans l'attribution des dérogations pour les jeunes mineurs en situation professionnelle ?

Elle est destinataire de la déclaration de dérogation relative aux travaux règlementés et vérifie que les règles de santé et sécurité au travail sont respectés dans l'établissement ou l'entreprise. Elle s'assure également que le jeune ait reçu un avis d'aptitude médicale du médecin scolaire.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié et notamment les articles 5, 5-1 et 5-2.
- Code du travail, articles L 1263-1 à 7, L 8112-1 et suivants, R 8111-1 et suivants.
- Code du travail, articles R 4153-30 et 31.
- Décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation, articles 5.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Site du ministère du travail - Litiges et conflits du travail
 - Site du ministère du travail - Travailler-mieux.gouv.fr - Notice explication à la réforme de 2015
 - Site du ministère chargé de l'éducation nationale - Santé, bien-être et sécurité au travail
 - Site du ministère chargé de l'agriculture : Missions de l'inspection du travail dans les établissements
-

Les instances





Les instances

Le conseil d'administration (CA)

Présidé par le chef d'établissement, le conseil d'administration est l'organe délibérant de l'établissement. Il est composé notamment de membres de droit (équipe de direction, conseiller principal d'éducation), de membres élus représentant les personnels et les usagers ainsi que des représentants des collectivités territoriales.

Parmi ses attributions, il délibère sur les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité. Le CA peut décider de créer un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre sur ces sujets au sein de l'établissement.

La commission d'hygiène et de sécurité (CHS) est obligatoire dans les établissements technologiques et professionnels.

Vivement conseillée pour les autres EPLE, elle peut être mise en place par le CA lors de sa première réunion.

Le chef d'établissement doit transmettre au CA le programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, et le cas échéant, le rapport d'activité de l'année passée de la CHS.

D'autre part, le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

QUESTIONS RÉPONSES

Quel est le rôle du CA en matière de sécurité ?

C'est le chef d'établissement, représentant de l'Etat, qui doit prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. Le CA doit être informé (programme annuel de prévention des risques professionnels, consignes de sécurité, PPMS,..) et délibérer sur ces questions (demander une enquête, un contrôle, voter une ligne budgétaire,..)

Qui peut saisir le CA d'une question liée à la sécurité, à l'hygiène, à la santé ?

Un élu représentant des personnels ou des usagers (élèves, parents) peut demander qu'elle soit traitée, dans le cadre d'une question inscrite à l'ordre du jour ou en question diverse. Elle doit relever du fonctionnement global de l'établissement, à l'exclusion des situations individuelles.

Quel rôle peut jouer l'organe compétent créé par le CA sur ces questions (CHS ou autre) ?

Celui-ci aura pour tâche, à partir du repérage de dysfonctionnements ou d'améliorations possibles, d'instruire la question, de proposer des mesures, voire de piloter une équipe pour la réalisation d'un projet décidé par le chef d'établissement ou par les instances. Il transmet aussi son rapport au conseil des délégués des élèves, conseil de la vie lycéenne et, le cas échéant, à l'inspection du travail.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de l'éducation, articles R421-20 et suivants : les compétences du conseil d'administration.
- Code de l'éducation, articles L421-25 et D421-151 à 159 : la commission d'hygiène et de sécurité (CHS)



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Fiche prévention "Le chef d'établissement"
 - Fiche prévention "Les assistants de prévention"
 - Fiche prévention "Le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)"
 - Fiche prévention "La Commission Hygiène Sécurité (CHS)"
-



Les instances

La commission d'hygiène et de sécurité (CHS)

Dans les établissements ayant des sections techniques et/ou professionnelles, la mise en place chaque année d'une commission d'hygiène et de sécurité est obligatoire. Pour tous les autres établissements, collèges et lycées, la même mise en place est vivement conseillée.

Sa composition est fixée par décret, complétée par une circulaire. C'est le premier conseil d'administration de l'année dans l'établissement qui en fixe les membres.

Ses compétences s'étendent à tout ce qui a trait à la sécurité et à l'hygiène, comme les plans de sécurité, le programme de prévention des risques, le suivi des registres, l'actualisation du DUERP...

Des membres de la commission sont présents lors des visites de contrôle réglementaire et lors des visites de la commission d'accessibilité.

Des réunions obligatoires doivent avoir lieu à raison d'une par trimestre pour l'éducation nationale et d'au moins deux par an pour l'enseignement agricole.

Les membres de la CHS ont une responsabilité d'alerte et de signalement mais tout personnel peut aussi agir en ces domaines.

QUESTIONS RÉPONSES

Sur quelles bases fonctionne la CHS ?

Son travail s'inscrit dans le programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité. Dans le cadre de ses compétences, elle réalise au moins une visite annuelle des locaux et se saisit de toute question ayant trait aux équipements, machines, locaux, aménagement de postes, accessibilité...

Les membres reçoivent du chef d'établissement toutes les informations nécessaires à leur mission (rapport d'inspection du travail, compte rendu des commissions de sécurité...)

À quoi servent les avis de la commission ?

Ils sont transmis au conseil d'administration de l'établissement, au conseil des délégués des élèves et à l'inspection du travail. En cas de problème particulier, les représentants des personnels peuvent faire remonter des remarques au CHSCT compétent.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Code de l'éducation, articles L421-25 et D421-151 à 159
- Décret n° 93-605 du 27 mars 1993
- Circulaire n° 93-306 du 26 octobre 1993



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- L'évaluation des risques professionnels (DUERP) dans les établissements du second degré (document de l'ONS)
 - Publications de l'Observatoire (SSH, incendie, risques majeurs)
-



Les instances

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Les CHSCT sont des instances consultatives, chargées de contribuer à la protection de la santé physique et mentale des personnels, à la sécurité et à l'amélioration des conditions de travail. Ils veillent à l'observation de la réglementation, notamment à l'occasion des visites d'établissements.

Pour les personnels de l'éducation nationale, des CHSCT existent aux niveaux ministériel, académique et départemental. Ils sont présidés par l'autorité administrative et comprennent des représentants des personnels, de l'administration et des acteurs de la santé et de la sécurité au travail. Parmi ces derniers un secrétaire est désigné pour être l'interlocuteur privilégié avec l'administration.

Il existe également des CHSCT pour les personnels des autres ministères et des collectivités territoriales.

QUESTIONS RÉPONSES

Les CHSCT peuvent-ils traiter de situations individuelles de personnels ?

Les situations individuelles sont traitées par l'autorité administrative ; toutefois l'étude des situations professionnelles présentant un caractère répété relève des compétences du CHSCT.

Peut-on contacter un représentant des personnels siégeant au CHSCT ?

Oui, tout agent peut en contacter un. La liste des représentants des personnels est consultable sur les sites académiques et doit être affichée dans l'établissement.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, articles 29 et suivants : CHSCT des personnels de l'État.
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, articles 29 et suivants : CHSCT des personnels des collectivités territoriales
- Arrêté de création du CHSCT ministériel et des CHSCT des services déconcentrés du 1^{er} décembre 2011 - J.O. R.F. du 17 décembre 2011 MeN - DGRH C1-3



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Guide juridique (DGAFP-Avril 2015) relatif à l'application du décret n° 82-453)
 - Programmes annuels de prévention et orientations stratégiques du ministère de l'éducation nationale
-



Les instances

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)

Le CESC a principalement des missions liées à la prévention de la violence, à la lutte contre l'exclusion, à la prévention des comportements à risques. Mais il peut aussi jouer un rôle important en matière d'engagement sur des questions relevant de la sécurité (constitution d'une équipe premiers secours, projets en lien avec le parcours éducatif de santé...) ; d'implication sur les enjeux liés à l'environnement (écodélégués, responsabilité des élevages, cultures...).

Le CESC peut se saisir des actions éducatives définies dans le cadre du partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'intérieur :

- l'apprentissage des gestes qui sauvent ;
- le développement de classes de cadets(tes) de la sécurité civile ;
- l'investissement des jeunes dans la sphère publique en les amenant à s'approprier les différents niveaux d'implication en situation de crise, du simple appel aux services de secours à l'engagement bénévole en jeune sapeur-pompier.

Il accompagne l'engagement des élèves : association sportive dans le cadre de l'UNSS, conseil de la vie collégienne (CVC), conseil de la vie lycéenne (CVL), maison des lycéens et activités extrascolaires

Le CESC est présidé par le chef d'établissement et peut comprendre :

- des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives ;
- des représentants de la commune et de la collectivité de rattachement au sein de ce conseil ;
- des personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement ;
- des représentants des partenaires associatifs et institutionnels (police, gendarmerie, service départemental d'incendie et de secours - SDIS)...

QUESTIONS RÉPONSES

Le CESC existe-t-il à d'autres niveaux ou avec d'autres configurations que celle de l'EPLE ?

Au niveau territorial, le comité académique d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CAESC) définit les grands axes des actions portées dans le cadre de l'éducation à la santé et à la citoyenneté. Le CDESC, comité départemental, généralisé depuis la rentrée 2015, relaie la politique académique et en particulier les grands axes définis en CAESC.

Entre établissements scolaires, un CESC interdégradés, de la maternelle à la troisième, peut être mis en place et comprendre également des élèves et des personnels de premier degré. Un CESC interétablissements, entre collèges, entre lycées ou entre collèges et lycée, peut favoriser la mise en place de formations communes.

Au vu de la multiplicité des axes et des sujets dont peut se saisir le CESC, comment définir les priorités les plus judicieuses ?

Le Comité académique cible des axes annuels en fonction de la situation et des observations académiques. Ceux-ci sont relayés par le CDESC. Ensuite le CESC de l'établissement établit son propre programme d'action(s) en fonction des sujets qui apparaissent prédominants dans l'établissement.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de l'éducation, articles R 421-46 et R 421-47 relatifs aux comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)
- Circulaire n° 2015-085 du 3 juin 2015, circulaire de rentrée généralisant les CDESC
- Instruction interministérielle n° 2016-103 du 24 août 2016 relative à la sensibilisation et formation aux premiers secours et gestes qui sauvent.
- Circulaire n° 2016-114 du 10-8-2016 Orientations générales pour les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté
- Circulaire n° 2016-008 du 28 janvier 2016, parcours d'éducation à la santé
- Circulaire n° 2016-092 du 20 juin 2016, parcours citoyen de l'élève



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Eduscol - Le CESC : sa composition, ses missions
-

Les registres et documents





Les registres et documents

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

L'évaluation des risques professionnels concerne les personnels de tous les établissements d'enseignement, ainsi que les élèves dans le cadre des enseignements techniques et professionnels. Les résultats de cette évaluation sont consignés dans le DUERP. Ce document est établi sous la responsabilité du chef d'établissement du second degré.

La démarche associe l'ensemble des personnels par unité de travail, dans l'analyse des situations de travail et des conditions d'exposition aux risques relatifs à la santé physique et mentale (Risques psycho-sociaux-RPS).

Les risques sont évalués en fonction notamment de leur gravité et de leur fréquence.

La hiérarchisation des risques détermine un plan d'actions de prévention à programmer comprenant les demandes de mesures et les délais de remédiation. Les résultats de l'évaluation des risques transcrits dans le document unique nourrissent le programme annuel de prévention.

QUESTIONS RÉPONSES

Qui est concerné par l'évaluation des risques professionnels ?

Tous les personnels de l'établissement, y compris les agents des collectivités ainsi que les élèves dans le cadre des enseignements techniques et professionnels.

Où le trouver ?

Il doit être à la disposition des personnels dans l'établissement. Il est consultable par les membres des CHSCT, les acteurs de la prévention, les autorités hiérarchiques.

Quand doit-il être mis à jour ?

Au moins une fois par an, et autant que de besoin, en fonction des modifications intervenant dans la construction, l'aménagement des locaux, l'organisation et les conditions du travail...



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code du travail, article R4121-1



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- L'évaluation des risques professionnels (DUERP) dans les établissements du second degré - ONS
- Site internet du ministère de l'éducation nationale rubrique santé bien être et sécurité au travail



Les registres et documents

Le programme annuel de prévention

Le programme annuel de prévention national fixe les objectifs de la politique générale de prévention des risques professionnels pour l'établissement. Il prend en compte les aspects techniques, organisationnels et humains.

Il est décliné au niveau académique, au niveau départemental et dans chaque établissement où il s'appuie sur les résultats de l'évaluation des risques transcrits dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Il doit être en cohérence avec les orientations stratégiques ministérielles en matière de santé et sécurité au travail et avec les programmes de prévention adoptés par les différents CHSCT compétents.

La mise en œuvre du programme annuel de prévention s'intègre dans l'ensemble des activités de l'établissement. Elle suppose une information des agents et des élèves dans le cadre des enseignements techniques et professionnels pour une bonne appropriation de ce programme. La commission d'hygiène et de sécurité est l'instance privilégiée pour son élaboration.

Le chef d'établissement met en œuvre les actions réalisables avec les moyens de l'établissement et communique à l'autorité académique et à la collectivité de rattachement les mesures relevant de leurs compétences (formations, travaux de sécurité, diagnostics..).

Le suivi du programme annuel de prévention entraîne une adaptation nécessaire pour prendre en compte :

- les résultats obtenus,
- les changements techniques et organisationnels découlant de la mise en œuvre du programme,
- l'apparition de risques nouveaux (organisation, équipements, technologies, installations, produits, locaux..).

QUESTIONS RÉPONSES

Le programme annuel de prévention doit-il être consultable par tous les personnels ?

Oui, plus la communication sur les actions engagées en matière d'hygiène et de sécurité sera importante, plus l'amélioration des conditions de travail sera effective.

Il est également consultable par les ISST, la délégation des CHSCT lors d'une visite.

Quels sont les éléments importants que doit contenir ce programme ?

Parmi les éléments importants, le programme de prévention doit faire apparaître pour chaque action engagée la ou les personnes chargée(s) de la mise en œuvre, les moyens nécessaires à mettre en place ainsi qu'un délai de réalisation.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, art. 61 et 62.
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, article 44.
- Code de l'éducation, article L421-25.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Site internet du ministère de l'éducation nationale, rubrique santé bien être et sécurité au travail
-



Les registres et documents - La sécurité incendie

Le registre de sécurité incendie

Le registre de sécurité doit contenir les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité incendie et en particulier il a pour objectif principal d'établir la mémoire de l'école en termes de sécurité contre l'incendie autant pour les actions de la collectivité propriétaire que pour celles réalisées par le directeur ou à sa demande. Il constitue, à ce titre, un élément juridique fondamental. Il contient :

- les actions, les événements ayant un rapport direct ou indirect avec la sécurité contre le risque d'incendie ;
- les plans et consignes propres à l'établissement : organisation de l'équipe de sécurité, consignes d'alerte (appel des secours), d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, d'appel ainsi que les observations suite aux exercices d'évacuation ;
- les dates des diverses opérations de maintenance, de contrôle et de vérification ainsi que les observations et suites auxquelles celles-ci ont donné lieu ;
- la nature et la date des opérations d'aménagement et de transformation, ainsi que les autorisations de travaux et rapports de vérification correspondants.

Ce registre fait l'objet d'un examen systématique et détaillé par la commission de sécurité à l'occasion de ses visites périodiques.

QUESTIONS RÉPONSES

Ce registre est-il obligatoire ?

Oui, pour les établissements du premier groupe et ceux du deuxième groupe (5e catégorie) avec locaux à sommeil. L'Observatoire le recommande dans tous les cas pour assurer la traçabilité des événements ou des vérifications.

Où se trouve-t-il ?

Le registre doit être accessible dans l'école.

Quand doit-il être mis à jour ?

C'est un outil de gestion qui doit être tenu à jour pour assurer à tout moment la traçabilité des actions dans l'établissement et répondre aux prescriptions, observations et exigences des différents intervenants. Les documents qui ne sont plus d'actualité doivent être archivés séparément.

Qui participe à sa mise à jour ?

Tous les intervenants en matière de sécurité incendie, internes ou extérieurs à l'école (directeur, collectivité propriétaire, entreprises, commission de sécurité...), doivent fournir les éléments nécessaires à sa tenue à jour (organisation interne, nature et date des interventions extérieures, fiche de travaux, procès-verbal de visite...).

Qui participe à sa mise à jour ?

Il n'existe pas de modèle imposé. Il doit répondre à des objectifs de traçabilité (registre relié et paraphé), de fonctionnalité, de maniabilité et d'efficacité (classeur, intercalaires, pochettes transparentes, fichiers numériques consultables à distance par les autorités administratives...).



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Code de la construction et de l'habitation, article R.123-51



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Référentiel pour le directeur d'école - académie de Clermont-Ferrand



Les risques et menaces majeurs - Les registres et documents

Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)

Il existe deux types de PPMS : l'un prend en compte les risques majeurs naturels et technologiques et l'autre l'attentat-intrusion. Ils permettent aux établissements de se préparer et de gérer une situation d'évènement majeur de la manière la plus appropriée afin d'en limiter les conséquences. Cette démarche a pour objectif d'assurer la sauvegarde de toutes les personnes présentes en attendant l'arrivée des secours extérieurs ou le retour à une situation normale, et en appliquant les directives des autorités.

Les PPMS sont élaborés de façon collégiale sous l'autorité du chef d'établissement. Ils sont présentés au conseil d'administration et à la commission d'hygiène et de sécurité.

Le PPMS risques majeurs est activé par le chef d'établissement lorsqu'il est prévenu par les autorités ou lorsqu'il est témoin d'un accident d'origine naturelle (tempête, inondation...), technologique (nuage toxique, explosion...) pouvant avoir une incidence majeure pour l'école, l'établissement ou son environnement.

Le PPMS attentat-intrusion définit les comportements à adopter que l'établissement soit la cible directe d'un attentat terroriste (ou de toute autre action menaçant délibérément l'intégrité physique des élèves et des personnels) ou qu'il soit indirectement concerné par des actes de même nature se déroulant à proximité.

Une fois ces plans élaborés, une vigilance continue doit être maintenue et leur efficacité vérifiée par des exercices réguliers de simulation chaque année. Ces plans doivent être régulièrement actualisés.

La prévention des risques et menaces majeures est une éducation citoyenne qui se construit de la maternelle au lycée permettant aux élèves de développer des comportements de responsabilité individuelle et collective, morale et civique. Cette démarche s'accompagne d'actions de formation des personnels et d'information des familles.

QUESTIONS RÉPONSES

Un plan d'organisation est-il obligatoire ?

L'article R. 741-1 du code de la sécurité intérieure prévoit, dans les principes communs des plans Orsec, que chaque personne publique ou privée recensée dans ce plan doit préparer sa propre organisation de gestion de l'évènement.

Les établissements d'enseignement des premier et second degrés font partie des établissements recevant du public (ERP) devant s'auto-organiser en cas d'évènement majeur les affectant. Le PPMS est la forme d'organisation qui a été choisie pour ces établissements.

Qui peut aider les établissements ?

Dans chaque académie, le recteur nomme un coordonnateur académique risques majeurs, qui anime le réseau local de formateurs "risques majeurs" qui apportent leur concours à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation ou de formation dans ce domaine et à l'élaboration des PPMS. Les correspondants police-gendarmerie-sécurité civile sont les interlocuteurs habituels des directeurs d'école et des chefs d'établissement : ils apportent ainsi leur expertise aussi bien pour la prévention des risques (notamment pour l'élaboration du PPMS) qu'en situations extrêmes. Les référents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont les personnes ressources pour les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) afin de mettre en place les exercices de simulation.

À qui le PPMS est-il communiqué ?

Le PPMS est communiqué au maire de la commune, à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en qualité d'autorité académique pour les établissements agricoles et à la collectivité territoriale de rattachement.

Quelle information à destination des familles ?

Les parents sont préventivement informés des risques et des mesures prévues dans le cadre du PPMS. Lors d'une éventuelle alerte, les personnes ressources identifiées lors de la préparation du plan aux côtés du directeur d'école et du chef d'établissement rappelleront aux familles qu'elles ne doivent pas venir chercher les enfants et éviter de téléphoner ; il convient d'indiquer la radio (France-bleu par exemple), les sites Internet et comptes officiels des réseaux sociaux qui relaient localement les informations fournies par le préfet et d'informer en respectant les instructions de ce dernier.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Code de la sécurité intérieure, article L.741-1.
- Code de l'éducation, articles D.312-40 à 42.
- Circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs.
- Circulaire n°2006-085 du 24 mai 2006 relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire.
- Circulaire n° 2016-114 du 10-8-2016 relative aux orientations générales pour les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté.
- Note de service DGER/SDACE n°2002-2037 du 15 avril 2002 relative aux risques majeurs (pour l'enseignement agricole).
- Instruction technique DGER/SDEDC/2015-153 du 10 février 2015 - Gestion de situations d'urgence dans les établissements d'enseignement technique agricole - actualisation des dispositions à prendre.
- Instruction du 12 avril 2017 INTERIEUR/MENESR, relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires publiée au BOEN n°15 du 13 avril 2017.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Publications de l'Observatoire Risques et menaces majeurs
- Guide d'élaboration du PPMS - Eduscol
- Compte twitter Alerte Place Beauvau
- SGDSN - Affiches Réagir en cas d'attaque terroriste, Que faire en cas d'exposition à un gaz toxique
- Brochure Face aux risques majeurs, l'école se protège ORSEC - Ministère de l'Intérieur, DGSCGC
- Les TutosRisques du gouvernement
- Vidéo exercice PPMS DSDEN 78 - Eduscol
- Institut français des formateurs risques majeurs et protection de l'environnement (IFFO-RME)



Les registres et documents

Le registre de santé et sécurité au travail

Tous les personnels ainsi que les usagers (parents d'élèves ou élèves) ont la possibilité de signaler par écrit, dans les registres de santé et de sécurité au travail :

- un risque ou une situation dangereuse, ainsi que des propositions de mesures de prévention ;
- des propositions d'amélioration des conditions de travail.

Les assistants de prévention sont chargés du suivi de ces registres permettant une traçabilité. Ils peuvent être

consultés par tous les membres de la communauté éducative, ainsi que par les inspecteurs de santé et sécurité au travail et les membres du CHSCT compétent.

Le chef d'établissement doit apporter une réponse aux signalements ou aux propositions portées aux registres, en y associant si nécessaire la collectivité de rattachement et l'autorité académique, sous peine de voir sa responsabilité engagée.

QUESTIONS RÉPONSES

Où trouver ce registre ?

Le chef d'établissement a l'obligation d'informer sur la localisation et le rôle de ce registre. Il peut prendre des formes différentes selon les établissements (cahier, classeur, application informatique...) et son accès est de droit.

Quels types de dysfonctionnements doivent être signalés sur ce registre ?

seuls les problèmes importants ou récurrents ayant une incidence sur la santé, la sécurité et les conditions de travail relèvent de ce registre.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, article 3-2.
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, article 3.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Guide juridique (DGAFP-avril 2015) relatif à l'application du décret n°82-453
- Circulaire (DGCLI-12 octobre 2012) relative à l'application du décret n°85-603



Les registres et documents

Le registre spécial de signalement de danger grave et imminent

Le registre spécial permet de recueillir de façon formalisée le signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent concerné, soit par un membre du CHSCT compétent. Ce danger doit être suffisamment grave pour occasionner une menace susceptible de provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de l'agent, dans un délai très rapproché. Il doit immédiatement être signalé aux autorités compétentes (DASEN, collectivité de rattachement...) qui doivent prendre toutes les diligences nécessaires pour le faire cesser puis transcrit dans le registre spécial.

Placé sous la responsabilité du chef d'établissement, ce registre est tenu par toute personne qu'il désigne.

QUESTIONS RÉPONSES

Qui renseigne le registre de danger grave et imminent ?

L'agent concerné ou un membre du CHSCT.

Peut-on faire un signalement collectivement ?

Non, il doit être individuel.

L'autorité responsable est-elle tenue d'agir ?

Oui, immédiatement, sous peine de voir sa responsabilité engagée. L'autorité concernée doit répondre sur le champ et procéder le cas échéant à une enquête.

Un agent peut-il se retirer d'une situation qu'il juge grave et imminent ?

Oui, c'est le droit de retrait. Il doit s'exercer de telle manière qu'il n'entraîne pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (absence de surveillance des élèves...)



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, article 5-8
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, article 5-3



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les règles applicables en matière de santé et de sécurité - ministère de la fonction publique
- Circulaire relative à l'application du décret n°85-603, 12 octobre 2012 - DGCL



Les registres et documents

Le protocole sur l'organisation des soins et des urgences

Le protocole national décrit les conduites à tenir pour répondre aux besoins de soins des élèves et aux cas d'urgence. En cas d'accident, il s'applique dans l'établissement d'enseignement mais aussi en sortie, en voyage. Il précise les besoins en équipement et fonctionnement des infirmeries et cabinets médicaux, les matériels et produits nécessaires pour les soins, les médicaments d'urgence à conserver en sécurité.

Le protocole indique également les consignes à afficher et à suivre pour faire face en cas d'accident grave.

QUESTIONS RÉPONSES

En cas d'accident, qui doit intervenir ?

Tout témoin adulte de la communauté éducative. Si possible, ensuite, faire appel à l'infirmier/ière s'il y en a dans l'établissement d'enseignement, aux personnes formées aux premiers secours. Alerter le directeur d'école, le chef d'établissement ou tout responsable.

Qui alerter ?

Le service médical d'urgence (15), en priorité.

Dans tous les cas, ne pas couper la communication et suivre les recommandations données (indiquer votre numéro de téléphone, la localisation et la nature de l'accident, le nombre et l'état des victimes...).

En cas de besoin, les pompiers (18) la police ou la gendarmerie (17).

Quand utilise-t-on le 112 ?

Ce numéro qui permet depuis un portable d'être mis en relation avec l'ensemble de ces services doit être utilisé lors d'un voyage de classe dans l'UE. En cas de nécessité, il peut être appelé en France.

Quels sont les gestes à recommander ?

- si vous les connaissez, assurez les gestes d'urgence,
- supprimer le ou les risques,
- écarter les témoins non utiles,
- ne jamais donner à boire ni à manger à la victime,
- ne pas déplacer la victime sauf en cas de danger immédiat,
- couvrir la victime,
- lui parler pour la rassurer,
- .../...



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (BO hors série n°1 du 6 janvier 2000)
- Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
- Circulaire n°2009-154 du 27-10-2009 Accidents scolaires – Information aux parents.
- Arrêté du 6 février 2015 relatif au document formalisant le projet personnalisé de scolarisation



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (BOEN hors série n°1 du 6 janvier 2000)
 - Modèle de projet d'accueil individualisé (BOEN n°34 du 18 septembre 2003)
 - Projet personnalisé de scolarisation - MEN
 - "Apprendre à porter secours", Eduscol - MEN
-



Les registres et documents

Les fiches de données de sécurité

La fiche de données de sécurité (FDS) constitue la carte d'identité d'un produit chimique, destinée à indiquer les moyens de protection et les mesures à prendre en cas d'urgence.

Elle est obligatoire pour tout produit signalé par un pictogramme et concerné par les règlements REACH (2006 – enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques) et CLP (2008 – classification, étiquetage, emballage des substances et mélanges), et doit être rédigée en français.

Dans ce cas, elle doit être transmise obligatoirement par le fabricant ou le vendeur sous peine de sanctions. Elle est mise à la disposition de l'utilisateur, pour informer le personnel sur les dangers et risques, le former à l'utilisation du produit en sécurité, tenir à jour sa notice de poste et sa fiche de prévention des expositions.

QUESTIONS RÉPONSES

Que définit une fiche ?

Une FDS comprend 16 rubriques obligatoires, notamment l'identification des dangers, les premiers secours à porter, les précautions de stockage, de manipulation, de transport et d'élimination, les équipements de protection individuelle (EPI) obligatoires, etc.

Pour quels produits sont-elles obligatoirement fournies ?

Pour les substances ou mélanges classés comme dangereux ("classification CLP"), les substances "persistantes, bio-accumulables et toxiques" (critères "REACH", annexe XIII), ou celles "extrêmement préoccupantes – cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction" et soumises à autorisation.

Une FDS doit être fournie gratuitement sur demande du client pour les mélanges non classés dangereux au sens CLP mais contenant, selon des critères définis, une substance dangereuse, ou cancérigène ou toxique pour la reproduction, ou à limite d'exposition professionnelle.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

Obligations en tant que fournisseur de produits chimiques à des clients professionnels

- Règlement REACH (CE) n°1907/2006 Titre IV, article 31 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)
- Règlement CLP (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008
- Code du travail, article R4411-73
- Code de l'environnement, article L521-21

Obligations en tant qu'employeurs de salariés utilisant des produits chimiques

- Code du Travail, article R4412-9 (communication sur l'évaluation du risque chimique), article R4412-38 (information et formation des salariés et CHSCT), article R4412-39 (notice de poste issue de la FDS) et article R4624-4 (information du médecin du travail)



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- La fiche de données de sécurité (Document INRS)
 - Plaquette Reach, mode d'emploi (Ministère de l'Écologie et du développement durable et de l'énergie)
 - Les produits chimiques utilisés pour l'enseignement dans les établissements du second degré, partie 1, Le stockage (document ONS)
-



L'accessibilité - Les registres et documents

Le registre public d'accessibilité

Les établissements du secondaire, à l'instar de tous les établissements recevant du public (ERP), doivent, depuis le 30 septembre 2017, mettre à la disposition du public un registre public d'accessibilité.

En pratique, le registre public d'accessibilité doit contenir tous les éléments relatifs à l'accessibilité présente et/ou à venir, notamment :

- les prestations proposées et leur niveau d'accessibilité,
- la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des élèves et des personnes en situation de handicap et leurs justificatifs,
- les modalités de maintenance du matériel et des équipements qui le nécessitent, ainsi que toutes les pièces administratives et techniques afférentes à l'accessibilité, selon la situation de l'établissement au regard des dispositifs de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) : attestation d'accessibilité, notice, agenda des travaux pour les aménagements prévus...

Les différents documents constituant le registre peuvent être rassemblés dans un classeur, un porte-document...

D'un point de vue matériel, sa localisation et le type de support utilisé ne sont pas imposés. Il peut être en version papier et/ou en version dématérialisée.

QUESTIONS RÉPONSES

Qui réalise le registre public d'accessibilité ?

Il est réalisé sous la responsabilité du chef d'établissement à l'aide des documents et informations transmis par le propriétaire. Une fiche de synthèse ainsi qu'une liste des pièces à joindre sont disponibles sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Où peut-on trouver le registre public d'accessibilité ?

Au point d'accueil principal de l'établissement ou le cas échéant, sur son site internet dans des conditions d'utilisation accessibles à tous.

Qui peut consulter le registre public d'accessibilité ?

Il doit être facilement consultable sur place par tous les usagers qui en feront la demande lors de leur venue dans l'établissement, et/ou à distance via le site internet de l'établissement.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Loi n° 2015-988 du 5 août 2015, article 6.
- Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
- Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Rapport 2017 de la commission *Accessibilité* de l'ONS.
 - Registre public d'accessibilité - Guide d'aide à la constitution pour les établissements recevant du public (Ministère de la transition écologique et solidaire - Ministère de la cohésion des territoires)
-

L'accessibilité





L'accessibilité

L'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap)

L'établissement recevant du public (ERP) qui n'a pas été déclaré accessible à la date du 31 décembre 2014 doit obligatoirement s'inscrire dans un agenda d'accessibilité programmé (Ad'Ap). L'Ad'Ap est un document d'engagement élaboré par la collectivité territoriale propriétaire qui précise la nature des travaux,

le calendrier de réalisation et les moyens financiers envisagés pour rendre les ERP accessibles aux personnes en situation de handicap. Son dépôt, obligatoire à la date du 26 septembre 2015, permet de suspendre, pour la durée de l'agenda, le risque pénal prévu par la loi de 2005. L'agenda comporte une analyse des actions nécessaires (état des lieux, diagnostics, concertations,...) pour que chaque établissement réponde aux exigences d'accessibilité.

L'Ad'Ap donne la possibilité aux collectivités territoriales de planifier les travaux et de les financer sur plusieurs exercices budgétaires, sur une durée de un à trois ans, selon les modalités fixées par la loi. L'agenda comporte en règle générale une seule période.

Les travaux de mise en accessibilité doivent être exécutés dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'approbation de l'Ad'AP sauf cas particuliers. Un point de situation est fait à l'issue de la première année. Une attestation de fin de travaux est délivrée au terme de l'Ad'Ap.

QUESTIONS RÉPONSES

Où peut-on obtenir des informations sur le dossier d'Ad'Ap de son établissement ?

Auprès de la collectivité territoriale de rattachement.

Le délai légal de dépôt de l'Ad'Ap peut-il être prorogé ?

Exceptionnellement, à la demande du propriétaire et sur justifications (cas de force majeure, difficultés administratives, techniques ou financières). La décision, prise par le préfet, d'accorder une prorogation de délai, précise la durée octroyée.

Quelle est la durée totale maximum d'un Ad'Ap ?

Elle peut être de neuf ans (3 périodes de 3 ans).



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Code de la construction et de l'habitation, article L 111-7-3
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Loi du 27 mai 2008 sur les discriminations
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- Décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif à l'Ad'Ap pour la mise en accessibilité des ERP et des IOP
- Décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux Ad'Ap pour la mise en accessibilité des ERP et des IOP (Installations ouvertes au public)



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Rapport ONS 2015 *Les Ad'Ap des ERP scolaires : État de la situation dans les lycées*
 - La lettre de l'Ad'Ap, Ministère de la transition écologique et solidaire
 - Rapport ONS 2016 *Bilan d'exécution des Ad'Ap dans l'enseignement supérieur*
-



La sécurité incendie - L'accessibilité

Les espaces d'attente sécurisés (EAS)

En cas d'incendie, l'évacuation générale est la règle. Toutefois, pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, la réglementation des établissements recevant du public (ERP) prévoit la possibilité d'une évacuation différée des personnes si nécessaire. À chaque niveau accessible, il doit être prévu une solution de mise à l'abri provisoire, répondant aux principes fondamentaux de conception et d'exploitation de l'établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation. À ce titre, des solutions de locaux répondant à ces principes ou, si nécessaire, des espaces d'attente sécurisés (EAS), doivent être validés par la commission de sécurité compétente. Chaque niveau doit posséder au minimum deux EAS (exception : un seul, si escalier unique) ou être conçu selon des dispositions considérées comme équivalentes par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ces locaux doivent figurer sur les plans d'intervention à disposition des sapeurs-pompiers.

QUESTIONS RÉPONSES

Les EAS sont-ils obligatoires ?

Non, ils sont la solution à envisager si toutes les autres solutions d'évacuation différée évoquées par le règlement de sécurité n'ont pu être mises en œuvre. En tout état de cause, des solutions d'évacuation différées doivent toujours avoir été envisagées lors des consignes d'évacuation.

Les EAS sont-ils toujours des locaux dédiés à cette fonction ?

Non, à l'exception de ceux à risques (réserves de mobiliers, de produits, de fournitures, archives...), la plupart des locaux ou espaces des établissements d'enseignement peuvent être utilisés comme EAS, moyennant des adaptations.

Comment peut-on tester les EAS ?

En les utilisant lors des exercices d'évacuation et en faisant valider les solutions envisagées par la commission de sécurité compétente.

À qui sont-ils destinés ?

Aux seules personnes réellement dans l'incapacité d'évacuer ou d'être évacuées immédiatement et à leur accompagnateur éventuel.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de la construction et de l'habitation, article R. 123-1 et suivants
- Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011 relatif à l'évacuation des personnes handicapées dans les lieux de travail en cas d'incendie
- Arrêté du 25 juin 1980 (règlement de sécurité ERP) modifié notamment par l'arrêté du 24 septembre 2009



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les espaces d'attente sécurisés (EAS) dans les établissements d'enseignement - ONS
-



L'accessibilité - Les registres et documents

Le registre public d'accessibilité

Les établissements du secondaire, à l'instar de tous les établissements recevant du public (ERP), doivent, depuis le 30 septembre 2017, mettre à la disposition du public un registre public d'accessibilité.

En pratique, le registre public d'accessibilité doit contenir tous les éléments relatifs à l'accessibilité présente et/ou à venir, notamment :

- les prestations proposées et leur niveau d'accessibilité,
- la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des élèves et des personnes en situation de handicap et leurs justificatifs,
- les modalités de maintenance du matériel et des équipements qui le nécessitent, ainsi que toutes les pièces administratives et techniques afférentes à l'accessibilité, selon la situation de l'établissement au regard des dispositifs de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) : attestation d'accessibilité, notice, agenda des travaux pour les aménagements prévus...

Les différents documents constituant le registre peuvent être rassemblés dans un classeur, un porte-document...

D'un point de vue matériel, sa localisation et le type de support utilisé ne sont pas imposés. Il peut être en version papier et/ou en version dématérialisée.

QUESTIONS RÉPONSES

Qui réalise le registre public d'accessibilité ?

Il est réalisé sous la responsabilité du chef d'établissement à l'aide des documents et informations transmis par le propriétaire. Une fiche de synthèse ainsi qu'une liste des pièces à joindre sont disponibles sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Où peut-on trouver le registre public d'accessibilité ?

Au point d'accueil principal de l'établissement ou le cas échéant, sur son site internet dans des conditions d'utilisation accessibles à tous.

Qui peut consulter le registre public d'accessibilité ?

Il doit être facilement consultable sur place par tous les usagers qui en feront la demande lors de leur venue dans l'établissement, et/ou à distance via le site internet de l'établissement.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Loi n° 2015-988 du 5 août 2015, article 6.
- Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
- Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Rapport 2017 de la commission *Accessibilité* de l'ONS.
 - Registre public d'accessibilité - Guide d'aide à la constitution pour les établissements recevant du public (Ministère de la transition écologique et solidaire - Ministère de la cohésion des territoires)
-



La sécurité incendie - L'accessibilité

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est l'organe compétent au niveau du département. Elle a notamment pour mission de formuler des avis sur dossiers mais également lors de visites dans les domaines de la sécurité contre les risques incendie, de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante, de l'application des règles de prévention des incendies...

Présidée par le préfet, la CCDSA joue un rôle central dans le dispositif de contrôle. Elle examine toutes les demandes d'autorisation de travaux des établissements recevant du public (ERP), l'accessibilité et la sécurité en matière de risques d'incendie et de panique.

Instance consultative et collégiale, elle réunit des représentants des services de l'État, des associations de personnes handicapées, des gestionnaires et propriétaires d'ERP, auxquels se joint le maire de la commune où est implanté l'ERP.

La CCDSA peut comporter des commissions d'arrondissement, intercommunales ou communales. Les membres reçoivent une formation sur le rôle, les missions et le fonctionnement de la commission.

Elle transmet annuellement un rapport d'activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Elle étudie également toutes les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre des agendas d'accessibilité programmés.

QUESTIONS RÉPONSES

Une visite de contrôle par la CCDSA est-elle obligatoire lors d'une ouverture de l'établissement après une demande de permis de construire ?

Oui, en matière de sécurité incendie pour tous les ERP du premier groupe (cat. 1 à 4) et les internats de 5^e catégorie.

Non, en matière d'accessibilité la visite d'ouverture a été remplacée par une obligation d'attestation réalisée par un contrôleur technique ou un architecte indépendant du projet. Elle doit être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et transmise au maire de la commune concernée. Le maire utilisera cette attestation pour autoriser ou non l'ouverture au public.

Comment obtient-on une dérogation par la CCDSA pour une ou plusieurs prescriptions d'accessibilité d'un ERP existant ?

L'établissement doit fournir des justificatifs techniques et/ou économiques argumentés sur le fait de l'impossibilité d'exécuter les travaux de mise en conformité.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).
 - Circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité du ministère de l'Intérieur.
-

Les risques liés aux activités





Les risques liés aux activités

La procédure de dérogation relative aux travaux réglementés

Pour pouvoir assurer la formation professionnelle des élèves ou apprentis d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, le chef d'établissement ou le chef d'entreprise qui assure la formation qualifiante (Cap, Bac Pro,..) est autorisé à déroger aux travaux dits *règlementés*, soumis à déclaration de dérogation sous réserve de remplir certaines conditions :

- aptitude médicale délivrée par le médecin chargé de la surveillance médicale des élèves,
- évaluation et de prévention des risques des postes occupés par les élèves,
- formation à la sécurité et évaluation avant son stage en milieu professionnel,
- encadrement des jeunes accueillis en formation professionnelle.

Lorsque ces conditions préalables sont remplies la déclaration est transmise à l'inspection du travail ou à l'agent chargé de la fonction d'inspection pour les apprentis des fonctions publiques. Les jeunes ne peuvent être affectés à certains travaux interdits en raison de leur dangerosité. Les travaux réglementés sont détaillés dans le code du travail pour la plupart d'entre eux ainsi que dans le Code de l'environnement. Ils sont classés par catégories :

- travaux interdits (pas de déclaration de dérogation possible),
- travaux réglementés (soumis à déclaration de dérogation),
- travaux autorisés (sans déclaration de dérogation).

Les informations personnelles concernant les jeunes apprenants devront être transcrites via un formulaire type et présentées en cas de contrôle.

QUESTIONS RÉPONSES

Où peut-on trouver le formulaire type de déclaration ?

Il se trouve en ligne sur le site travailler-mieux.gouv.fr ainsi que sur les sites des DIRECCTE où il peut être téléchargé.

Quelle est la durée de validité de l'autorisation de déroger ?

Elle est valable pendant 3 années consécutives pour le lieu de formation ainsi que pour toutes les formations professionnelles mentionnées dans la déclaration.

Où peut-on trouver la liste des travaux réglementés ?

La liste se trouve sur le site de l'ons www.education.gouv.fr/ons, dans les DIRECCTE ainsi que dans le quatre pages ONS *La procédure de dérogation relative aux travaux réglementés pour les mineurs*.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code du travail, articles R.4153-17,28,29,40,42,45,49, articles R.4323-55,104 à 106
 - Code de l'environnement, articles L.557-28
 - Décret n° 82-483, articles 5-11 à 5-18 *travaux réglementés* dans la fonction publique de l'Etat
 - Décret n° 85-603, articles 5-5 à 5-12, *travaux réglementés* dans la fonction publique territoriale
-



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Rapport 2015 - ONS
 - *La procédure de dérogation relative aux travaux réglementés pour les mineurs*, février 2016 - ONS
 - *La sécurité des élèves en stage*, février 2016 - ONS
 - DIRECCTE, Rouen
-



Les risques liés aux activités

Les équipements de protection individuelle (EPI)

Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif destiné à être porté pour se protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer la sécurité et la santé de chacun. On désigne comme EPI : blouse non inflammable, couvrante et fermée, lunettes de protection et gants adaptés aux manipulations (gants anti-acides, nitriles, latex...), casque, harnais, bouchons d'oreilles...

Une analyse des risques préalables conduira aux choix et à l'utilisation d'EPI adaptés à la situation et en complément de mesure de protection collective mis en place.

Ces équipements sont des dispositifs de protection à usage professionnel, mais aussi à usage personnel, sportif et de loisirs.

Ils sont soumis à des normes françaises ou européennes qu'il importe de respecter.

QUESTIONS RÉPONSES

Qui prend en charge le coût des EPI ?

Selon l'article R4323-95 du code du travail : « Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires. »

Pour les professionnels, permanents ou temporaires, les EPI et les vêtements de travail sont fournis (directement ou par un financement) et entretenus par l'employeur. Pour les personnels de l'éducation nationale, l'achat est pris en charge par le biais du budget de l'établissement. Pour les agents territoriaux, c'est la collectivité territoriale qui le finance.

Pour les élèves, les équipements (hors EPI-SL) sont achetés par les familles. Des aides peuvent être proposées par l'établissement ou la collectivité. S'agissant des EPI nécessaires à l'enseignement de l'EPS, leur coût est prévu dans le budget de l'établissement.

Qui assure la vérification périodique des EPI ?

Ces équipements doivent être entretenus, vérifiés, comptabilisés, stockés par des personnes compétentes et formées à la sécurité : personnel de laboratoire, professeur d'EPS... Ils doivent être remplacés quand ils sont abîmés, souillés, périmés ou défectueux.

Quel est le cadre réglementaire pour l'EPS et le sport scolaire ?

Certaines activités sportives font l'objet d'une réglementation spécifique et nécessitent des équipements répondant aux exigences essentielles de santé, de sécurité et de protection. Ces EPI Sport loisirs (EPI SL) sont fabriqués conformément aux normes les concernant, dont les références sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle (abrogeant la Directive européenne 89/686/CEE)
- Code du travail, articles R4321-1 à 5 (disposition employeur) et R4323-91 à 98 (caractéristiques et conditions d'utilisation) intégrant le décret n°2004-249 du 19 mars 2004
- Code du sport, article R322-27 à 38 (application pour les EPI-SL)



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Equipement de protection individuelle par la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes)
- Normes listées du code du sport relative à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs
- Référentiel SAE du SNEP-FSU



Les risques liés aux activités

Les déplacements des élèves (déplacements réguliers, sorties, voyages)

Le règlement intérieur de chaque EPLE, voté en conseil d'administration, précise les règles qui régissent les déplacements réguliers des élèves, dans le cadre fixé par les circulaires ministérielles.

Les sorties et voyages scolaires sont placés sous l'autorité du chef d'établissement qui prend seul in fine la décision de les autoriser, dans le cadre de la programmation annuelle et des modalités financières votées en conseil d'administration.

Les modalités d'encadrement peuvent varier en fonction de l'âge des élèves, du type de sortie ou de voyage (durée, importance du groupe, niveau scolaire, difficultés ou risques possibles...).

Leur durée est limitée à cinq jours pris sur le temps scolaire, sauf en cas de partenariat d'établissements (échanges d'élèves...). Les sorties obligatoires sont prises en charge par l'établissement ; facultatives, elles peuvent faire l'objet d'une contribution de la part des familles.

Dans certaines académies, un système de recensement des sorties occasionnelles est mis en place de façon à pouvoir connaître dans un délai raccourci l'éventuelle présence de classes à proximité d'un site concerné par un événement grave.

QUESTIONS RÉPONSES

Comment s'organisent les déplacements réguliers des élèves ?

En collège, tous les déplacements des élèves doivent être encadrés. Mais en début ou fin de temps scolaire, le règlement intérieur peut prévoir, pour les élèves autorisés par leurs représentants légaux, un trajet individuel.

En lycée, le règlement intérieur peut autoriser les élèves à accomplir seuls les trajets de courte distance entre le lycée et le lieu d'une activité scolaire.

Existe-t-il des normes d'encadrement pour les sorties et voyages comme dans le premier degré ?

Non, en collège et lycée, le nombre d'accompagnateurs peut varier. C'est le chef d'établissement qui délivre les autorisations en appréciant le contexte de la sortie ou du voyage. L'encadrement doit être suffisant pour répondre aux nécessités de surveillance et de sécurité des élèves.

Qu'en est-il du régime de responsabilité des accompagnateurs ?

Sorties et voyages scolaires sont des activités relevant du service des personnels. Le régime de responsabilité est défini à l'article L911-4 du Code de l'éducation. Les accompagnateurs bénévoles bénéficient de ce même régime. Une autorisation parentale est exigée pour tout élève mineur. Les familles doivent disposer d'une information complète sur les modalités de la sortie ou du voyage.

Que se passe-t-il en situation d'alerte (Vigipirate, neige... ?

La décision d'autorisation du chef d'établissement dépend du niveau d'alerte local et/ou général. Il peut contacter les services de l'inspection académique et/ou du rectorat.

Qui prévenir pour un voyage à l'étranger ?

Pour un voyage à l'étranger, contacter les services du ministère chargé des affaires étrangères (inscription en ligne sur Fil d'Ariane).



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de l'éducation articles L401-1, L911-4, R421-20-f, R421-54-c
- Circulaire n° 2011-117 du 3-8-2011, sorties et voyages scolaires au collège et au lycée
- Circulaire n° 96-248 du 25-10-1996 modifiée par la circulaire n°2004-054 du 23-3-2004 sur la surveillance des élèves



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Eduscol Fonctionnement des collèges et des lycées – Comment organiser une sortie et voyage scolaire dans le second degré
 - Comment préparer ses déplacements et voyages à l'étranger - SGDSN
 - Compte Twitter du ministère de l'Intérieur "Alerte Beauvau"
-

La sécurité incendie





Sécurité incendie

Le responsable unique de sécurité

Le directeur/chef d'établissement est responsable de la sécurité dans son établissement. Dans le cadre d'un groupement d'établissements, les textes exigent de désigner une direction unique de sécurité incendie **responsable auprès des autorités publiques** des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles (article R.123-21 du Code de la construction et de l'habitation (CCH)). Un *responsable unique de sécurité* (RUS) doit être désigné.

Dans le cadre de sa mission administrative, le RUS :

- accueille la commission de sécurité lors de ses visites et lui rend compte des dispositions prises en matière de sécurité incendie,
- réceptionne les courriers émanant de l'autorité administrative et les transmet pour information et/ou action aux différents exploitants,
- veille à l'ouverture et à la tenue à jour du registre de sécurité pour l'ensemble des équipements et parties communes,
- centralise et annexe au registre de sécurité l'ensemble des documents assurant la traçabilité des actions menées en matière de sécurité incendie (courriers, dossiers d'aménagement, plans, PV, rapports de vérifications périodiques, compte rendu d'interventions techniques).

Dans le cadre de sa mission d'information, le RUS :

- informe les exploitants des conditions particulières à respecter dans l'établissement au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique ,
- organise les exercices d'évacuation et l'instruction des personnels ,
- met en œuvre les moyens de 1^{re} intervention et assure l'évacuation du public en cas d'incendie ,
- informe les propriétaires ou le gestionnaire des problèmes liés à la sécurité incendie ,
- informe le cas échéant l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du règlement de sécurité.

Dans le cadre de sa mission de contrôle, le RUS se fait confirmer par les services communaux les éléments suivants :

- gestion des obligations d'entretien et de vérifications techniques périodiques ,
- maintenance nécessaire au bon fonctionnement des installations et équipements de sécurité ,
- levée des prescriptions de la commission de sécurité et des observations des rapports de vérifications périodiques réalisés par les organismes de contrôle et les techniciens compétents.

QUESTIONS RÉPONSES

Dans un groupement d'établissements, qui est désigné comme responsable unique de la sécurité incendie ?

Aucun texte réglementaire ne précise la qualité des personnes pouvant exercer cette fonction. Cependant dans la pratique, pour remplir ses missions conformément aux prescriptions de l'article R.123-21, le RUS doit disposer :

- des qualifications requises dans le domaine de la sécurité incendie (critère de la compétence) ;
- de l'autorité et des moyens suffisants pour faire respecter les mesures de prévention et de sauvegarde applicables ;
- du temps et de la disponibilité suffisants pour exercer la fonction de RUS.

...QUESTIONS RÉPONSES

Qui nomme le responsable unique de sécurité ?

Les différents exploitants doivent nommer un responsable unique, par exemple :

- dans le cas de plusieurs écoles, il appartient au DASEN de nommer le responsable unique,
- dans le cas d'un groupement d'école(s) et de locaux hébergeant des services communaux (restauration, bibliothèque,...), il appartient au DASEN et au maire de nommer le responsable unique,
- dans le cas d'un groupement d'école(s) et d'EPL, il appartient au DASEN et au recteur de nommer le responsable unique.

La désignation du responsable unique doit-elle être officialisée ?

Tout changement dans l'organisation de la direction [...] doit faire l'objet d'une déclaration au maire [...] (article R.123-21 du CCH).



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de la construction et de l'habitation, article R.123-21
- Décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié, relatif aux directeurs d'école
- Arrêtés pris en application de l'article R. 123-16 du code précité et notamment l'arrêté NOR: MEND9000324A du 19/06/1990 (écoles, collèges, lycées...) et l'arrêté NOR: MCCB0600628A du 15/09/2006 (affaires culturelles...)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, article GN2



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Fiche prévention de l'Observatoire, "Le registre de sécurité incendie" - ONS



La sécurité incendie

Le service de sécurité incendie

Obligatoire dans tous les établissements, ce service est composé d'une ou de plusieurs équipes d'au moins 2 personnes. Il est constitué par des personnels désignés par le chef d'établissement, de préférence volontaires, quel que soit leur statut (intendant/gestionnaire, personnels administratifs, de santé, adjoints techniques territoriaux...). Leur nom doit être mentionné dans le registre de sécurité incendie. L'organisation du service de sécurité incendie doit tenir compte de la présence effective des agents désignés.

Lors du fonctionnement normal de l'établissement, les membres du service de sécurité incendie veillent à détecter toute anomalie potentiellement préjudiciable à la sécurité des personnes et des biens. Ils doivent la signaler au chef d'établissement et y remédier s'ils le peuvent.

Dès le retentissement du signal d'alarme, ils doivent être capables d'intervenir pour donner l'alerte, apporter les premiers secours et combattre les foyers d'incendie avant l'arrivée des sapeurs-pompiers sous réserve d'une formation suffisante, réaliste et non seulement théorique.

QUESTIONS RÉPONSES

Les membres du service de sécurité ont-ils une formation spécifique ?

Oui. Ils doivent avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant (art. MS 48 du règlement de sécurité contre l'incendie).

Selon les types d'installation, une formation spécifique eut-être obligatoire pour la personne placée devant le tableau de signalisation du système de sécurité incendie - SSI et ses remplaçants éventuels (art. MS 57 du règlement de sécurité contre l'incendie; art.6 de la norme NF S 61-933).

Les enseignants peuvent-ils faire partie de ce service ?

Il n'est pas prévu de faire appel à eux car les enseignants, comme les assistants d'éducation, sont chargés de l'évacuation des élèves.

Les établissements de 5^e catégorie sont-ils concernés ?

Oui, le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de la construction et de l'habitation, article R123-11.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, article MS 45.
- Circulaire de l'éducation nationale n°84-319 du 3 septembre 1984 relative aux règles de sécurité dans les établissements scolaires et universitaires.
- Circulaire du Ministère chargé de l'agriculture DGER/SDPOFE/C2008-2005 du 28 février 2008.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Le service de sécurité incendie au collège et au lycée - Comment l'organiser et avec quels moyens ? (Document ONS).
-



La sécurité incendie

Les plans et les consignes de sécurité incendie

Les plans de sécurité incendie (plans d'intervention des sapeurs-pompiers)

Un plan schématique, sous forme rigide et inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NFS 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage de l'établissement...

Doivent y figurer, outre les cheminements d'évacuation (couloirs, escaliers) et les « espaces d'attente sécurisés », l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Destinés à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, ces plans doivent être affichés, et dans l'idéal, un exemplaire supplémentaire doit pouvoir être mis à disposition des services de secours dès leur arrivée sur le site de l'école. Ces plans seront une aide précieuse dans le cadre des missions de reconnaissance qu'ils auront à effectuer.

Les consignes de sécurité incendie

Les consignes sont élaborées et constamment mises à jour sous l'autorité du responsable de la sécurité de l'établissement. Elles sont diffusées à l'ensemble du personnel.

Les consignes générales doivent être connues et affichées dans toutes les circulations accessibles au public, ainsi que dans chaque local pouvant accueillir plus de cinq personnes. Elles indiquent :

- le numéro d'appel des secours : 18 ou 112,
- le nom et le numéro d'appel des personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers,
- la conduite à tenir quant à l'évacuation du public, y compris les personnes en situations de handicaps.

Les consignes particulières sont destinées à présenter la conduite à tenir dans des locaux comportant des installations à risques tels que les locaux techniques, les salles de travaux pratiques, les cuisines..., ou à préciser des missions particulières telles que coupure des fluides, ouverture des issues de secours..., ou à déterminer les mesures spécifiques à certaines activités (interclasses, restauration, réceptions de visiteurs...).

Les consignes sont généralement complétées par des plans d'évacuation répartis dans les différents niveaux pour visualiser les cheminements vers les sorties et les lieux de rassemblement, ou à défaut d'évacuation immédiate possible des personnes en situation de handicap, les espaces d'attente sécurisés ou équivalents.

QUESTIONS RÉPONSES

Quand a lieu la mise à jour des plans et des consignes ?

Les plans doivent être révisés après chaque modification bâtementaire ou d'organisation (implantation des espaces d'attente sécurisés, modification des cheminements...).

Les consignes sont mises à jour après chaque exercice d'évacuation si ce dernier a révélé des dysfonctionnements. Elles doivent également être tenues à jour en fonction de l'évolution de l'organisation du travail des agents (horaires, implantation...)

Qui est chargé de la diffusion des consignes ?

Le chef d'établissement doit les présenter et les commenter aux personnels lors de la réunion de pré-rentrée.

Pour chaque classe, le professeur principal doit faire de même pour ses élèves.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code du travail, articles R 4227-37 à R 4227-40
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), articles MS41 et MS47



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Consignes de sécurité incendie INRS.



Les registres et documents - La sécurité incendie

Le registre de sécurité incendie

Le registre de sécurité doit contenir les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité incendie et en particulier il a pour objectif principal d'établir la mémoire de l'école en termes de sécurité contre l'incendie autant pour les actions de la collectivité propriétaire que pour celles réalisées par le directeur ou à sa demande. Il constitue, à ce titre, un élément juridique fondamental. Il contient :

- les actions, les événements ayant un rapport direct ou indirect avec la sécurité contre le risque d'incendie ;
- les plans et consignes propres à l'établissement : organisation de l'équipe de sécurité, consignes d'alerte (appel des secours), d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, d'appel ainsi que les observations suite aux exercices d'évacuation ;
- les dates des diverses opérations de maintenance, de contrôle et de vérification ainsi que les observations et suites auxquelles celles-ci ont donné lieu ;
- la nature et la date des opérations d'aménagement et de transformation, ainsi que les autorisations de travaux et rapports de vérification correspondants.

Ce registre fait l'objet d'un examen systématique et détaillé par la commission de sécurité à l'occasion de ses visites périodiques.

QUESTIONS RÉPONSES

Ce registre est-il obligatoire ?

Oui, pour les établissements du premier groupe et ceux du deuxième groupe (5e catégorie) avec locaux à sommeil. L'Observatoire le recommande dans tous les cas pour assurer la traçabilité des événements ou des vérifications.

Où se trouve-t-il ?

Le registre doit être accessible dans l'école.

Quand doit-il être mis à jour ?

C'est un outil de gestion qui doit être tenu à jour pour assurer à tout moment la traçabilité des actions dans l'établissement et répondre aux prescriptions, observations et exigences des différents intervenants. Les documents qui ne sont plus d'actualité doivent être archivés séparément.

Qui participe à sa mise à jour ?

Tous les intervenants en matière de sécurité incendie, internes ou extérieurs à l'école (directeur, collectivité propriétaire, entreprises, commission de sécurité...), doivent fournir les éléments nécessaires à sa tenue à jour (organisation interne, nature et date des interventions extérieures, fiche de travaux, procès-verbal de visite...).

Qui participe à sa mise à jour ?

Il n'existe pas de modèle imposé. Il doit répondre à des objectifs de traçabilité (registre relié et paraphé), de fonctionnalité, de maniabilité et d'efficacité (classeur, intercalaires, pochettes transparentes, fichiers numériques consultables à distance par les autorités administratives...).



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Code de la construction et de l'habitation, article R.123-51



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Référentiel pour le directeur d'école - académie de Clermont-Ferrand



La sécurité incendie

Les secours : faciliter leur accès et leur intervention

Le bon acheminement des secours repose notamment sur :

- un message d'alerte rapide, clair et précis vers les secours extérieurs ;
- le non stationnement de véhicules devant les entrées de l'établissement et sur les zones de mise en station des engins de sapeurs-pompiers ;
- un guidage des secours dès le point d'accueil (défini dans le message d'alerte), prévu par une consigne particulière ;
- la reconnaissance par le port d'une chasuble du chef d'établissement, du directeur d'école ou son représentant.

L'action des sapeurs-pompiers sera facilitée par les dispositions suivantes :

- un rapide compte-rendu du responsable intervention de l'établissement (où, quoi, point sur l'évacuation, présence ou non de personnes dans les espaces d'attente sécurisés (EAS), présence éventuelle de blessés...) ;
- une remise au responsable des secours sapeurs-pompiers d'un plan de masse de l'établissement sur lequel seront répertoriés les accès aux organes de coupure générale des énergies, les éventuels poteaux ou bouches d'incendie situés dans les établissements ;
- une remise d'un plan d'intervention du bâtiment concerné ;
- une remise des clés permettant l'accès à tous les bâtiments, locaux et espaces exté-

QUESTIONS RÉPONSES

Qui est chargé de l'appel des secours extérieurs ?

Toute personne témoin d'un début d'incendie, le chef d'établissement, le directeur d'école, l'agent d'accueil... : c'est au protocole d'évacuation de le définir, dans les consignes générales d'incendie.

Une consigne particulière sera rédigée s'il s'agit d'une personne précise.

Où se fait l'appel des élèves et des personnels ?

L'appel se fait dans les zones définies par les consignes d'évacuation.

Il faut, dès que possible, s'éloigner du site du sinistre et se rendre dans un espace où les personnes seront en sécurité, en choisissant un lieu libérant les zones nécessaires à la circulation, la mise en position des engins de secours et l'action des sapeurs-pompiers.

La communication avec le point d'accueil des sapeurs-pompiers doit être facilitée pour les informer sans délai des éventuels manquants à l'appel.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), article MS41.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- La fiche mémo évacuation incendie (document de l'ONS).
-



La sécurité incendie

Les extincteurs

Dans les établissements des quatre premières catégories des ERP, la défense contre l'incendie doit être assurée par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, placés à proximité de chaque sortie de niveau, avec au minimum un appareil pour 200 m², installés à une distance maximum de 15 m ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers (extincteurs à CO₂ pour les appareils électriques...).

Les établissements de cinquième catégorie doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif avec au minimum un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau.

La mise en place d'autres moyens d'extinction ne doit être imposée que dans des cas tout à fait exceptionnels, notamment en présence de risques d'incendie associés à un potentiel calorifique ou fumigène important.

QUESTIONS RÉPONSES

Qui peut manipuler un extincteur ?

Toute personne présente lors d'un départ de feu maîtrisable sous réserve qu'elle en connaisse l'usage et ne se mette pas en danger. (La durée de fonctionnement d'un extincteur est de quelques dizaines de secondes).

À quelle hauteur faut-il fixer les extincteurs ?

La réglementation prévoit qu'ils soient installés à 1,20 m. De préférence, prévoir de les couvrir d'une housse pour limiter le vandalisme.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, articles MS 4, MS 38-39
- Arrêté du 13 janvier 2004, article R 30
- Arrêté du 22 juin 1990, article PE 26



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les extincteurs d'incendie portatifs, mobiles et fixes (INRS)



La sécurité incendie

Les exercices d'évacuation

Des exercices pratiques d'évacuation (au moins deux) doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire. Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés. Les premiers exercices (jour et éventuellement nuit) doivent se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.

L'intégralité des occupants du bâtiment dans lequel été déclenchée l'alarme doit être évacuée. Des consignes spécifiques doivent être élaborées pour chaque cas particulier (restauration, internat, hors temps scolaires, élèves en situation de handicap...). Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

QUESTIONS RÉPONSES

Qui est responsable de l'organisation des exercices d'évacuation dans un groupement d'établissements ?

C'est le responsable unique de sécurité, désigné parmi les chefs d'établissement/directeurs d'écoles.

Une alarme intempestive peut-elle être prise en compte comme exercice d'évacuation ?

Oui, à condition que l'évacuation ait été totale et dans le respect complet des procédures.

Doit-on organiser des exercices lors des activités périscolaires et extrascolaires ?

Oui, toute personne appelée à intervenir face à un public doit connaître les consignes d'évacuation, et maîtriser leur mise en pratique.

Faut-il prévoir des zones de mises à l'abri des intempéries ?

En cas d'intervention de longue durée, ou la nuit pour les internes, ou de conditions climatiques dommageables pour la santé, il est indispensable de prévoir le regroupement dans un local adapté.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Arrêté du 13 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales et établissements de type R), article R33
- Code du travail, articles R 4216-30 et R 4227-1 à 41



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les exercices d'évacuation (document ONS) .
 - La fiche mémo évacuation incendie (document ONS).
 - La fiche évacuation pour tous les personnels (document ONS).
-



La sécurité incendie - L'accessibilité

Les espaces d'attente sécurisés (EAS)

En cas d'incendie, l'évacuation générale est la règle. Toutefois, pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, la réglementation des établissements recevant du public (ERP) prévoit la possibilité d'une évacuation différée des personnes si nécessaire. À chaque niveau accessible, il doit être prévu une solution de mise à l'abri provisoire, répondant aux principes fondamentaux de conception et d'exploitation de l'établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation. À ce titre, des solutions de locaux répondant à ces principes ou, si nécessaire, des espaces d'attente sécurisés (EAS), doivent être validés par la commission de sécurité compétente. Chaque niveau doit posséder au minimum deux EAS (exception : un seul, si escalier unique) ou être conçu selon des dispositions considérées comme équivalentes par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ces locaux doivent figurer sur les plans d'intervention à disposition des sapeurs-pompiers.

QUESTIONS RÉPONSES

Les EAS sont-ils obligatoires ?

Non, ils sont la solution à envisager si toutes les autres solutions d'évacuation différée évoquées par le règlement de sécurité n'ont pu être mises en œuvre. En tout état de cause, des solutions d'évacuation différées doivent toujours avoir été envisagées lors des consignes d'évacuation.

Les EAS sont-ils toujours des locaux dédiés à cette fonction ?

Non, à l'exception de ceux à risques (réserves de mobiliers, de produits, de fournitures, archives...), la plupart des locaux ou espaces des établissements d'enseignement peuvent être utilisés comme EAS, moyennant des adaptations.

Comment peut-on tester les EAS ?

En les utilisant lors des exercices d'évacuation et en faisant valider les solutions envisagées par la commission de sécurité compétente.

À qui sont-ils destinés ?

Aux seules personnes réellement dans l'incapacité d'évacuer ou d'être évacuées immédiatement et à leur accompagnateur éventuel.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de la construction et de l'habitation, article R. 123-1 et suivants
- Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011 relatif à l'évacuation des personnes handicapées dans les lieux de travail en cas d'incendie
- Arrêté du 25 juin 1980 (règlement de sécurité ERP) modifié notamment par l'arrêté du 24 septembre 2009



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les espaces d'attente sécurisés (EAS) dans les établissements d'enseignement - ONS
-



La sécurité incendie - L'accessibilité

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est l'organe compétent au niveau du département. Elle a notamment pour mission de formuler des avis sur dossiers mais également lors de visites dans les domaines de la sécurité contre les risques incendie, de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante, de l'application des règles de prévention des incendies...

Présidée par le préfet, la CCDSA joue un rôle central dans le dispositif de contrôle. Elle examine toutes les demandes d'autorisation de travaux des établissements recevant du public (ERP), l'accessibilité et la sécurité en matière de risques d'incendie et de panique.

Instance consultative et collégiale, elle réunit des représentants des services de l'État, des associations de personnes handicapées, des gestionnaires et propriétaires d'ERP, auxquels se joint le maire de la commune où est implanté l'ERP.

La CCDSA peut comporter des commissions d'arrondissement, intercommunales ou communales. Les membres reçoivent une formation sur le rôle, les missions et le fonctionnement de la commission.

Elle transmet annuellement un rapport d'activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Elle étudie également toutes les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre des agendas d'accessibilité programmés.

QUESTIONS RÉPONSES

Une visite de contrôle par la CCDSA est-elle obligatoire lors d'une ouverture de l'établissement après une demande de permis de construire ?

Oui, en matière de sécurité incendie pour tous les ERP du premier groupe (cat. 1 à 4) et les internats de 5^e catégorie.

Non, en matière d'accessibilité la visite d'ouverture a été remplacée par une obligation d'attestation réalisée par un contrôleur technique ou un architecte indépendant du projet. Elle doit être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et transmise au maire de la commune concernée. Le maire utilisera cette attestation pour autoriser ou non l'ouverture au public.

Comment obtient-on une dérogation par la CCDSA pour une ou plusieurs prescriptions d'accessibilité d'un ERP existant ?

L'établissement doit fournir des justificatifs techniques et/ou économiques argumentés sur le fait de l'impossibilité d'exécuter les travaux de mise en conformité.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).
 - Circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité du ministère de l'Intérieur.
-



La sécurité incendie

Règlementation particulière dans les internats

Une attention particulière doit être apportée dans les bâtiments d'internat. Le sommeil des occupants retarde la plupart du temps la découverte d'un départ de feu, le réveil des élèves prend du temps et leur évacuation est plus lente et moins cohérente que durant la journée, d'où des risques de panique notablement accrus.

Lors de l'occupation par les internes, un assistant d'éducation doit être impérativement présent dans les locaux. Il assure une surveillance permanente et la mise en sécurité des élèves en cas de sinistre. Il doit être formé et exercé à la gestion de l'alarme et aux consignes d'évacuation.

Pour permettre la découverte immédiate d'un début d'incendie, le système de sécurité incendie (SSI) des internats doit être de catégorie A, c'est-à-dire équipé de détecteurs automatiques d'incendie. Dès cette information collectée, le SSI effectue la mise en sécurité du bâtiment (compartimentage, désenfumage...) et diffuse les signaux d'alarme d'évacuation le cas échéant.

Des exercices pratiques d'évacuation de nuit doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire. Les premiers exercices doivent se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les internes et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.

QUESTIONS RÉPONSES

L'alarme d'évacuation peut-elle être temporisée ?

Oui à condition qu'il y ait un report d'alarme dans la chambre de l'assistant d'éducation et que ce dernier soit en mesure de lever le doute immédiatement. Le personnel chargé de la surveillance doit donc avoir été formé au préalable sur l'interprétation de l'alarme et la conduite à tenir en cas d'incendie.

Les issues de l'internat peuvent-elles être verrouillées ?

En présence du public, toutes les issues de secours doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (poignée tournante, crémone à poignée, bouton moleté...). Le verrouillage des portes peut être autorisé après avis de la commission de sécurité compétente et sous réserve d'un double dispositif de déverrouillage électromagnétique, asservi à l'alarme incendie et local.

Faut-il prévoir un site refuge en cas d'évacuation de l'internat ?

Oui, un point de repli abrité et équipé doit pouvoir accueillir les internes dans de bonnes conditions.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment les articles MS47-MS41, EC7, EC8, EC20, CO37, etc.
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié par l'arrêté du 13 janvier 2004 (établissements du type R)



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- La sécurité incendie dans les internats (document ONS).
-

Les risques liés à l'environnement de travail



Les risques liés à l'environnement de travail

Les abords de l'établissement

Les abords ne relèvent pas de la responsabilité du chef d'établissement.

Les trajets se font sous la responsabilité des parents ou, en cas de transport scolaire, selon les décisions du conseil départemental. Trottoirs, voies de circulation, lieux de stationnement des cars scolaires sont des espaces communaux et leur aménagement dépend des services de la municipalité. Le maire, la police ou la gendarmerie ont la charge des délits, incivilités, trouble à l'ordre public, etc.

L'ouverture de l'établissement se fait 10 minutes avant le début des cours.

Le chef d'établissement doit signaler tout risque ou problème concernant les abords de l'établissement, de manière à saisir les services concernés.

Attention : En fonction de conjonctures particulières, la circulation et le stationnement aux abords de l'établissement peuvent faire l'objet de directives spécifiques (Vigipirate...). Les directives prises à la suite des attentats terroristes de 2015-2016 visent à limiter tout attroupement à proximité des établissements scolaires et imposent le contrôle de toute personne y pénétrant.

QUESTIONS RÉPONSES

Comment intervenir en cas de problème aux abords de l'établissement ?

Les parents alertent le chef d'établissement. Ils peuvent intervenir directement auprès des services compétents selon le type de problème rencontré.

Quelles préconisations nouvelles renforcent la sécurité aux abords des établissements scolaires ?

Pour permettre une sécurité accrue et prévenir de possibles risques, le ministère de l'éducation nationale a pris un certain nombre de mesures dans le but d'éviter une intrusion ou un attentat ou un rassemblement favorisant un trouble mettant en danger les élèves. La compréhension et la coopération des parents et des élèves sont nécessaires pour ne pas gêner les



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Code général des collectivités territoriales articles L.2212-1 et suivants
- Instruction interministérielle du 12 avril 2017 INTK1711450J



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- La sécurité dans les établissements scolaires, les bons réflexes à avoir - MEN
- Les consignes de sécurité applicables dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - MEN
- Sécurité des collèges et lycées, le guide des chefs d'établissements - MEN
- Sécurité des collèges et lycées, le guide des parents d'élèves - MEN
- Annexe : aide aux diagnostics de mise en sûreté de l'école ou de l'établissement scolaires - MEN



Les risques liés à l'environnement de travail

L'utilisation des locaux hors temps scolaire

Les locaux scolaires des collèges et lycées publics peuvent être utilisés par des personnes ou associations étrangères au service, personne morale ou physique, publique ou privée, sous certaines conditions. En dehors du temps scolaire, c'est le maire qui, en vertu de ses pouvoirs de police, autorise l'organisation d'activités dans les locaux.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation, le conseil d'administration est consulté et émet un avis en fonction de l'origine, de la nature et des conditions des activités organisées. Cet avis ne s'impose pas au maire mais celui-ci doit obtenir l'accord de la collectivité propriétaire.

Cette utilisation des locaux scolaires se situe en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Le temps scolaire comprend les heures d'enseignement proprement dites mais aussi les activités liées à l'enseignement : réunions pédagogiques, réunions des personnels, des parents d'élèves, fonctionnement des instances...

Les activités autorisées doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.

La responsabilité en matière de sécurité revient au maire qui doit prendre toute mesure de prévention et de sauvegarde pour assurer la sécurité des personnes et le respect des lieux.

Il est préconisé d'élaborer et de signer une convention entre l'organisateur et les différentes parties prenantes pour prendre en compte les questions de sécurité et prévenir tout risque ou abus.

QUESTIONS RÉPONSES

Quelles sont les obligations de l'organisateur d'activités ?

- s'informer des consignes de sécurité de l'établissement, en repérer les dispositifs (alarmes, extincteurs, itinéraire d'évacuation...),
- contrôler les entrées et sorties, mettre en place les règles de sécurité propres à son activité, assurer la remise en état des matériels et locaux,
- verser le cas échéant une contribution financière pour la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage et la rémunération éventuelle de personnel.

Quels sont les principes à respecter pour utiliser les locaux d'un établissement public ?

Ce sont les principes de neutralité et de laïcité, conformes aux obligations de service public. De plus, seules sont autorisées les activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif n'ayant pas de but lucratif.

Peut-il y avoir des interventions pendant le temps scolaire ?

Oui, de manière ponctuelle avec l'autorisation des autorités académiques dans le cadre des enseignements (initiative et/ou accord des enseignants).

Des activités complémentaires peuvent être organisées par les collectivités locales en prolongement de la mission publique et laïque de l'établissement scolaire, facultatives, ne pouvant se substituer ni porter atteinte aux activités scolaires, et permettant à tous les élèves qui le souhaitent d'y participer (pas de restrictions d'accès). L'accord du conseil d'administration est nécessaire.

Les associations peuvent recevoir un agrément, national ou académique, de l'éducation nationale, délivré par le Conseil national/académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CNAECEP ou CAAECEP).



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de l'éducation, articles L.212-15, L.216-1, L.133-6, D.411-2
- Décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 relatif aux relations du ministère de l'Éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public
- Circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993 relative à l'utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation
- Circulaire du 8 août 1985 relative aux activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires organisées par les communes, départements ou régions, dans les établissements d'enseignement public pendant les heures d'ouverture
- Conseil d'État avis n° 357.502 du 2 mai 1995



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Fiche Prévention *Le chef d'établissement*, ONS
- Fiche Prévention *Le Conseil d'administration*, ONS



Les risques liés à l'environnement de travail

Les interventions d'entreprises extérieures

Si chaque établissement est tenu de procéder à l'évaluation des risques professionnels inhérents aux postes de travail de ses personnels, le « documents unique » et le plan d'actions qui en résultent ne prennent en compte que leurs activités propres.

Lors d'interventions d'entreprises au sein des collèges et lycées, des risques particuliers peuvent être générés pour les agents de l'EPL par la coactivité avec des personnels extérieurs, de même que la configuration du site ou les activités de l'établissement peuvent avoir une incidence sur la sécurité des intervenants.

Il est donc nécessaire de procéder, quelle que soit la nature de l'intervention d'une entreprise extérieure (EE), à une analyse de ces risques. Le code du travail prévoit à cet effet trois types de prestations :

- les travaux effectués dans un établissement
- les opérations de chargement-déchargement
- les opérations en chantier clos et indépendant

L'établissement qui utilise les services d'une entreprise extérieure est dite « entreprise utilisatrice » (EU).

QUESTIONS RÉPONSES

Qui doit prendre l'initiative des procédures de prévention ?

C'est le commanditaire des travaux qui doit :

- intégrer les risques propres à l'établissement et les mesures de prévention dans le cahier des charges de l'opération qu'il engage,
- organiser les réunions et visites dites « d'inspection commune préalable » destinées à déterminer conjointement (EU et EE) les risques d'interférences et les situations dangereuses, et la procédure adaptée nécessaire (compte-rendu d'inspection commune, plan de prévention, protocole de sécurité).

Dans le cas des EPLE, il y aura lieu de distinguer les travaux commandés par l'établissement, au titre de son autonomie de gestion, et ceux commandés et suivis par la collectivité territoriale propriétaire.

Quand doit être réalisée l'analyse des risques générés par une coactivité ?

L'analyse, l'évaluation des risques et la définition de mesures de sécurité sont à effectuer avant la commande de la prestation. En effet, l'existence de risques liés à une prestation d'entreprise extérieure génère des actions de prévention ou de protection qui peuvent avoir une incidence sur le coût ou la durée de la prestation.

Ces mesures sont à communiquer aux personnels de l'EPL et des entreprises avant le début d'intervention.

Quels sont les critères pour un chantier « clos et indépendant » ?

Le chantier doit être matériellement isolé de l'établissement, y compris au niveau :

- des circulations des agents de l'EPL et des salariés de l'entreprise extérieure
- des réseaux de distribution de fluides (électricité, gaz, voire eau, chauffage)
- des installations techniques, notamment de leur commande (système de sécurité incendie, CTA, chauffage, ascenseurs...)
- des risques chimiques, de bruit, poussières, fumées...

Selon les configurations, ces interférences doivent être intégrées au plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) du chantier, ou faire l'objet d'un plan de prévention spécifique qui puisse être communiqué aux personnels de l'EPL comme de l'entreprise extérieure.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code du travail
 - articles R.4511-1 à R.4514-10, issus du décret n°92-158 du 20 février 1992 : travaux effectués dans un établissement
 - articles R.4515-1 à R.4515-11, issus de l'arrêté du 26 avril 1996 : opérations de chargement-déchargement
 - articles R.4532-1 à R.4532-16, issus du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 modifié : opérations en chantier clos et indépendant
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention
- Circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Fiche INRS : dossier « Entreprises extérieures »
 - INRS : revue « Travail et sécurité » n°797 pages 44-46 : plan de prévention, que prévoit la réglementation ?
 - INRS : note scientifique et technique NS 363 : Externalisation des activités de maintenance
 - Recommandation R474 de la Cnamts
-



Les risques liés à l'environnement de travail

Les agents biologiques

Les agents biologiques sont définis par le code du travail. Ils regroupent :

- les bactéries (y compris modifiées),
- les virus et même les protéines que sont les prions
- les champignons
- les endoparasites
- les cultures cellulaires

Des agents biologiques sont utilisés dans les laboratoires d'enseignement, dans les ateliers d'enseignement technique et professionnel à des fins expérimentales suivant les domaines de compétences et les spécialités préparées.

Ces agents biologiques se propagent dans des réservoirs qui peuvent être environnementaux (eaux, sol, plantes) ou vivants (humains, animaux).

Lorsque les humains sont exposés à ces agents biologiques, ils peuvent développer des maladies comme une infection, une allergie, une intoxication voire un cancer.

Certains agents biologiques pathogènes pour l'homme ont été classés dans des groupes de risques. Ils nécessitent la mise en œuvre d'une démarche de prévention lors de leur manipulation, leur culture et leur évacuation (gestion des déchets). Étant donné les risques pour la santé, l'étude des agents biologiques en filière technologique et professionnelle ne peut se réaliser que sur certains produits biologiques et dans un cadre strictement réglementaire.

QUESTIONS RÉPONSES

Leur degré de dangerosité est-il connu ?

Ils sont classés en 4 groupes en fonction de l'importance du risque qu'ils présentent, du groupe 1 sans danger pour l'homme, au groupe 4 à risque élevé.

1° Le groupe 1 comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme.

2° Le groupe 2 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.

3° Le groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.

4° Le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.

Selon le degré de dangerosité, des mesures d'utilisation et d'élimination doivent être mises en place.

Quelles sont les mesures de prévention ?

Une fois les risques biologiques identifiés et évalués, il convient de dérouler les principes généraux de prévention :

- agir sur les réservoirs d'agents biologiques,
- mettre en place des mesures de protection collective,
- procéder à l'entretien des surfaces,
- gérer les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés,
- porter des équipements de protection individuelle (EPI) et savoir les enlever ,
- envisager les vaccinations

Peut-on manipuler les microorganismes génétiquement modifiés (MGM) en milieu scolaire ?

Ils ne peuvent l'être que sous certaines conditions et après autorisation. Les établissements scolaires sont tenus d'établir une déclaration d'utilisation ou une demande d'agrément auprès du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les MGM sont classés en 4 groupes, en fonction des risques qu'ils présentent pour la santé publique ou pour l'environnement.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Loi du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés
- Directive 2009/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés
- Code du travail, articles R4421-1 à R4427-5 : définition des agents biologiques et classement des agents biologiques infectieux
- Arrêté du 18 juillet 1994 modifié en 1997 et 1998 : liste des agents biologiques pathogènes classés d'après leur risque infectieux.
- Arrêté du 16 juillet 2007 modifié fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche et d'enseignement où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes
- Code de l'éducation, articles L911-4 et L912-1 relatifs à l'obligation de surveillance et de mise en sécurité des élèves.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Demande d'agrément et d'utilisation confinée d'OGM Gr 1 et 2
 - 3RB (réseau ressource risque biologique)
 - BAOBAB : Base de d'Observation des Agents Biologiques (INRS)
-



Les risques liés à l'environnement de travail

L'utilisation des produits chimiques

L'utilisation de produits chimiques tant dans les laboratoires d'enseignement, dans les ateliers d'enseignement technique et professionnel que dans les activités d'entretien et de maintenance impose le respect de strictes précautions au cours des phases de manipulation mais aussi lors du stockage des dits produits et lors de leur élimination après leur utilisation. En tout état de cause il convient d'appliquer les principes généraux de prévention (suppression du danger ou de l'exposition, évaluation des risques, substitution...).

Après que les dangers ont été identifiés en s'aidant de l'étiquetage et de la fiche de données de sécurité (FDS), la prévention est organisée. Elle vise à réduire la probabilité de survenue du danger, la fréquence d'exposition et la gravité.

Le stockage et la mise en œuvre des produits relèvent des dispositions du code du travail et du règlement REACH/CLP, le traitement ou la prise en charge des déchets de celles du code de l'environnement.

QUESTIONS RÉPONSES

Qui est concerné par le risque chimique ?

- le chef d'établissement, responsable de l'évaluation des risques,
- les directeurs délégués aux enseignements technologiques et professionnels (anciennement chefs de travaux),
- les enseignants (en premier lieu, le coordonnateur de discipline),
- les personnels de laboratoire,
- les personnels d'entretien, de maintenance et de restauration,
- les élèves et étudiants.

Quels sont les types de dangers auxquels exposent les produits chimiques ?

- intoxication suite à inhalation, absorption et contact cutané,
 - brûlures cutanées et oculaires,
 - allergies,
 - cancer, mutations génétiques et altération de la fertilité.
- Les notions de dose et de temps d'exposition doivent être prises en compte.

Comment s'organise la prévention des risques ?

Elle repose sur :

- l'identification des dangers des produits (étiquetage et FDS),
- le respect des règles de stockage,
- la substitution par des produits (ou procédés) moins dangereux,
- l'utilisation d'équipements de protection collective adaptés (paillasse, sorbonne...),
- l'utilisation d'équipements de protection individuelle adaptés (blouse, gants, lunettes...),
- l'information et la formation au risque chimique,
- la surveillance médicale renforcée des personnels, le cas échéant,
- l'élimination systématique des produits interdits dans le respect de la réglementation.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

■ Code du travail

- articles L.4121-2 et L.4121-3 : obligation de l'évaluation du risque chimique.
- articles R.4412-1 à 58 : agents chimiques dangereux et art. R.4412-59 à 93 : CMR obligations se rajoutant à celles des ACD.
- articles R.4412-16-3° et 4° : prendre des mesures de protection collective en priorité sur des mesures de protection individuelle.
- articles R. 4141-11 et R.4412-38 : formation et information.
- articles R.4222-01 à 17 : ventilation.
- article L.4411-6 : étiquetage des substances ou préparations.
- article 4412-21 : mettre en place une signalisation de sécurité appropriée rappelant notamment l'interdiction de pénétrer dans les locaux à risques, sans motif de service.
- articles D.4153-41 à 47 : manipulation de certains produits chimiques par les élèves et les apprentis préparant un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.

■ Règlementation ERP type R

- articles R10 à R12 : caractéristiques des locaux à risques et gestion des produits dangereux dans les locaux d'enseignement (isolement, stockage, quantité, ventilation).

■ Code de l'environnement

- articles L.110-1 et L.110-2 relatifs au renforcement de la protection de l'environnement (Loi Barnier).
- articles L.211-1 et s. relatifs au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution (Loi sur l'eau du 16 décembre 1964 modifiée le 3 janvier 1992).
- Dans le livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances.
- articles L.521-1 et s. dont les dispositions tendent à protéger l'homme et son environnement contre les risques qui peuvent résulter des substances chimiques.
- articles L.541-1 et s. sur l'élimination des déchets, qui posent le principe de la responsabilité du producteur.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les produits chimiques utilisés pour l'enseignement dans les établissements du second degré, partie 1 - le stockage (document ONS)
- Les produits chimiques utilisés pour l'enseignement dans les établissements du second degré, partie 2 - la gestion des déchets (document ONS)
- Risques et sécurité en sciences de la vie et de la Terre, et en biologie-écologie (document ONS)
- Classification et étiquetage des produits chimiques – INRS
- La fiche de données de sécurité (FDS) - INRS
- Substitution des produits cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction – ANSES – Ministère chargé du travail



Les risques liés à l'environnement de travail

La gestion des déchets

Les établissements scolaires doivent mettre en place un protocole pour la gestion des déchets de sources différentes. Les déchets sont classés selon leur type et leur dangerosité: ménagers, chimiques, industriels et d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), plus ou moins banals ou polluants.

Les processus de collecte et d'élimination sont donc différents selon le type de déchets. Un inventaire exhaustif des produits et matières utilisés dans l'établissement est nécessaire. C'est en effet à l'établissement, producteur de déchets, d'en assurer ou faire assurer le stockage, en respectant les règles de conditionnement, d'étiquetage, de localisation, d'incompatibilités et de choisir les filières d'élimination et de transport des déchets en fonction des plans nationaux, régionaux ou départementaux.

QUESTIONS RÉPONSES

Qui assure la gestion des déchets ?

Le chef de l'établissement désigne un responsable qui prévoit les protocoles de sécurité nécessaires au stockage comme aux manipulations des déchets et qui s'assure notamment de leur traçabilité.

Quelles démarches faut-il mettre en œuvre ?

Une bonne gestion des déchets s'accompagne de l'information sur les risques, d'actions de prévention et de protection de l'environnement (tri, valorisation, recyclage...).

Quand le protocole de gestion des déchets doit-il être revu ?

Une vérification régulière est nécessaire, au moins une fois par an et en cas d'introduction de nouveaux produits.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code du travail, articles L. 4121-1 à L.4121-5
- Règles générales de prévention du risque chimique : articles R. 4412-1 à R.4412-58 du Code du travail.
- Code de l'environnement, articles L. 541-1 et suivants.
- Code de l'environnement, articles R. 541-7, R.541-8 (et son annexe I).



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les produits chimiques utilisés pour l'enseignement dans les établissements du second degré partie 2 : la gestion des déchets (document de l'ONS)
- Risques et sécurité en sciences de la vie et de la terre, et en biologie-écologie (document de l'ONS)
- Réglementation de la prévention des risques chimiques (INRS)



Les risques liés à l'environnement de travail

La qualité de l'air intérieur

Dans les établissements recevant des élèves, les sources potentielles de substances polluantes émises dans l'air intérieur sont variées : matériaux de construction, système de chauffage défectueux, revêtements muraux et de sols, mobilier (panneaux de particules...), matériel utilisé pour certaines activités scolaires (colle, encre, peinture, crayons, feutres...), produits d'entretien...

Facteur allergisant voire cancérigène, la pollution intérieure doit être surveillée pour éviter l'exposition trop longue ou trop importante à certaines substances nocives pour la santé. La responsabilité de la surveillance de la qualité de l'air intérieure revient au propriétaire. C'est avant le 1^{er} janvier 2020 que les salles d'enseignement des établissements de second degré devront être soumises à une évaluation des moyens d'aération et à la mise en oeuvre, au choix :

- d'une campagne de mesures de polluants ;
- d'une autoévaluation de la qualité de l'air au moyen du guide pratique, permettant d'établir un plan d'action pour l'établissement.

Le bon renouvellement de l'air dans les locaux est fondamental. L'évaluation des moyens d'aération est un préalable. Même si la qualité de l'air intérieur est dépendante de celle de l'air extérieur, l'air confiné (CO₂) en particulier peut augmenter la pollution.

Afin de permettre à chaque établissement d'exercer une surveillance et de mettre en place son programme d'action, un guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillants des enfants est disponible.

Cet outil contient quatre grilles d'autodiagnostic destinées à plusieurs catégories d'intervenants :

- l'équipe de gestion de l'établissement (collectivités, propriétaires...),
- les responsables des activités de la pièce occupée (enseignant, assistant d'éducation...),
- le personnel d'entretien,
- les services techniques chargés de la maintenance.

QUESTIONS RÉPONSES

Quels sont les principaux types de polluants à surveiller ?

Le formaldéhyde (irritations, inflammations, allergies, voire conséquences neurologiques), le benzène (cancers, leucémies) et le CO₂ (maux de tête, fatigue, irritation des yeux, du nez, de la gorge, vertiges).

A ces trois substances s'ajoute le tétrachloroéthylène, lorsque l'établissement se situe à proximité d'une entreprise de nettoyage à sec.

Dans quels cas demander la mesure d'analyse de la qualité de l'air intérieur ?

À la suite d'un événement grave (malaise collectif, incendie...), d'une interrogation de la communauté éducative, ou suite à l'autodiagnostic, l'exploitant peut solliciter le propriétaire afin de faire procéder à une détection de polluants.

Quels gestes simples sont demandés aux équipes dans l'établissement ?

Éliminer ou substituer objets et produits contenant des substances nocives.

Vérifier que les ouvertures sur l'extérieur ainsi que les systèmes d'aération fonctionnent.

Aérer régulièrement les salles qui accueillent des élèves.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'obligation de surveiller périodiquement la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.
- Code du travail, articles R4222-4 à 9.
- Code de l'environnement, articles R.221-30 et suivants.
- Décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 modifié, instaurant la surveillance obligatoire de la qualité de l'air dans certains lieux ouverts au public.
- Décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012, modifié par le décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015, relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public..
- Décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.
- Arrêté du 24 février 2012 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures de la qualité de l'air intérieur et à l'évaluation des moyens d'aération du bâtiment mentionnés à l'article R. 221-31 du code de l'environnement.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Nouveau dispositif réglementaire : la surveillance de la QAI dans les lieux accueillant des enfants
 - Guide pratique QAI dans les lieux accueillant les enfants
 - Mallette écol'air de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
 - Pages Qualité de l'air intérieur du site du ministère chargé de l'environnement MTES
 - Archiclasse
 - Livret pédagogique "Un bon air dans mon école" - IFFO-RME
-



Risques particuliers

Les ambiances thermiques dans les locaux

Il n'existe pas de seuil réglementaire de température maximale ou minimale entraînant l'obligation d'interrompre une activité scolaire ou de fermer un établissement scolaire, quel que soit son type (maternelle, élémentaire, collège, lycée...).

Les problèmes liés aux ambiances thermiques, qu'il s'agisse de températures trop basses ou trop élevées, peuvent concerner les élèves comme les personnels. Ils sont susceptibles de porter atteinte à leurs conditions de vie et de travail et d'avoir des conséquences à court ou à long terme sur leur santé.

Lors de la construction ou la rénovation, il est préconisé de tenir compte de l'amplitude des températures moyennes générales et des évolutions climatiques prévisibles.

De manière générale, les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide. Le chauffage doit être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère. La température des locaux annexes affectés à la restauration, au repos, aux personnels permanents en service, aux sanitaires et aux premiers secours, doit répondre à la destination spécifique de ces locaux (code du travail, article R.4223-13).

QUESTIONS RÉPONSES

Quel est le rôle du directeur d'école et du chef d'établissement ?

Il est responsable de la santé et du confort d'usage des élèves et personnels et doit signaler les problèmes à la collectivité propriétaire des locaux, responsable des mesures à mettre en œuvre.

En cas de situation exceptionnelle (grand froid, canicule), il prévient les autorités, applique les consignes spécifiques et prend toutes dispositions visant à assurer la protection de tous.

Des normes et recommandations font-elles état de valeurs chiffrées ?

Oui. Elles ne présentent pas toutes un caractère obligatoire mais constituent cependant des repères utiles pour signaler les risques et atteintes éventuels à la santé des personnes. Pour des raisons d'économie d'énergie, il est recommandé que les locaux d'enseignement ne soient pas chauffés au-delà d'une température moyenne de 19° C, à l'exception des locaux hébergeant des enfants en bas âge où la législation impose de ne pas dépasser une limite supérieure moyenne de chauffage à 22° C (code de l'énergie, articles R.241-25 à 29 ; arrêté du 25 juillet 1977).

Selon l'Organisation mondiale de la santé, des risques d'atteintes à la santé sont réels lorsque les températures dans les locaux sont inférieures à 14 °C ou supérieures à 30 °C.

Quelles sont les recommandations en cas d'épisodes de forte chaleur ?

Maintenir les fenêtres, les volets et les rideaux fermés tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure.

Limiter les dépenses physiques et activités sportives.

Distribuer régulièrement de l'eau à température ambiante

D'autres recommandations sont disponibles sur le site du ministère de l'éducation nationale.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code du travail, articles R. 4213-7 à 9 et R. 4223-13 à 15
- Décret n° 87-809 du 1^{er} octobre 1987
- Décret n° 92-333 du 31 mars 1992
- Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015
- Code de l'énergie, articles R.241-25 à 29
- Arrêté du 25 juillet 1977



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Fiches Prévention “Le registre santé et sécurité au travail (RSST)” et “Le registre spécial de signalement de danger grave et imminent (RDGI)” - ONS
 - Le référentiel du directeur d'école - académie de Clermont Ferrand
 - Conception des lieux et des situations de travail - INRS
-



Les risques liés à l'environnement de travail

L'éclairage des locaux

L'éclairage dépend de différents facteurs : l'ensoleillement naturel, la qualité des surfaces, l'éclairage artificiel... La réglementation prévoit de privilégier l'éclairage naturel pour une meilleure qualité et avoir un repère sur le déroulement d'une journée. Les bâtiments doivent être conçus et disposés de telle sorte que la lumière naturelle puisse être utilisée pour l'éclairage des locaux destinés à être affectés au travail. Il comporte à hauteur des yeux des baies transparentes donnant sur l'extérieur.

Les problèmes d'éclairage peuvent concerner les élèves comme les personnels. Différentes sources réglementaires établissent des normes et des recommandations. Elles visent à assurer le confort visuel des usagers :

- valeurs d'éclairage selon la nature et l'utilisation des locaux,
- protections contre les problèmes thermiques et l'éblouissement.

Ces normes et recommandations ne présentent pas toutes un caractère obligatoire mais constituent cependant des repères utiles pour signaler des risques et des atteintes.

QUESTIONS RÉPONSES

Quel est le rôle du chef d'établissement ?

Il est responsable du confort d'usage et de la santé des usagers sur le temps scolaire et doit signaler les problèmes à la collectivité. En fonction de la nature et de l'importance de la situation, il peut utiliser les procédures spécifiques de signalement et en informer les services du rectorat. Il peut se faire conseiller par l'assistant de prévention et l'ISST.

Les normes et recommandations font-elles état de valeurs chiffrées ?

La norme NF EN-12464-1 recommande des valeurs pour l'éclairage artificiel des locaux scolaires. Par exemple, elle est de 300 lux pour les salles de classe.

En cas de doute, la mesure de l'éclairage peut être demandée à la collectivité propriétaire des locaux.

Quelles sont les précautions à prendre vis-à-vis des diodes électroluminescentes (LED) ?

Conformément aux recommandations de l'Anses, privilégiez un éclairage indirect.

Afin de prévenir l'éblouissement, évitez les systèmes d'éclairage à LED où une vision directe du faisceau émis est possible.

Pour éviter tout risque, notamment en présence des enfants, plus sensibles, privilégiez les systèmes d'éclairage à LED blanc chaud à faible intensité lumineuse.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code du travail, articles R 4213-2 et 3 (lieux de travail – conception) et R 4223-1 à 11 (lieux de travail – utilisation)
- Circulaire du 11 avril 1984 relative au commentaire technique des décrets n° 83-721 et 83-722 du 2/08/1983 concernant l'éclairage des lieux de travail
- Circulaire DRT n° 90-11 du 28 juin 1990 relative à l'application des articles R 235-2 et R 235-3 du Code du travail
- Norme NF EN-12464-1



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Recommandations de l'association française de l'éclairage
 - Fiches prévention de l'Observatoire «Le registre santé et sécurité au travail» et «Le registre spécial de signalement de danger grave et imminent» - ONS
 - LED - Diodes électroluminescentes - ANSES
-



Les risques liés à l'environnement de travail

La gestion des sanitaires

Parmi tous les sujets dont un établissement a à se préoccuper, la question des sanitaires revient régulièrement et son traitement demande une attention particulière. Elle relève d'aspects liés à la santé et au bien-être des élèves, à l'accessibilité, à l'organisation de la vie scolaire et à la surveillance mais aussi à la construction, la rénovation des bâtiments, à l'équipement et à l'entretien. Un temps de réflexion globale sur les actions à entreprendre pour améliorer le fonctionnement des sanitaires doit associer tous les interlocuteurs concernés : collectivité de rattachement, administration, vie scolaire, personnel infirmier et/ou médical, représentants des élèves et des personnels...

Améliorer leurs conditions d'usage permet plus de sérénité pour les élèves et la vie de l'établissement.

QUESTIONS RÉPONSES

Existe-t-il une réglementation spécifique sur les sanitaires en collège et en lycée ?

Non, mais il est possible de s'inspirer des dispositions du code du travail. L'ONS propose aussi des pistes d'amélioration (Rapport 2013 de l'ONS, pages 49 à 57).

Qui doit résoudre les problèmes ?

Selon le cas, il sera fait appel à différents intervenants, d'où la nécessité de traiter cette question en concertation : collectivité, administration, personnels de surveillance, d'entretien... C'est le chef d'établissement qui en dernier ressort doit prendre toutes les dispositions pour assurer l'hygiène et la salubrité de l'établissement.

Comment associer les élèves à tout projet d'amélioration des sanitaires ?

Leur participation aux différentes instances permet d'associer leurs représentants à l'analyse du problème et aux propositions visant leur bien-être dans l'établissement : conseil d'administration, conseil des délégués des élèves, conseil de la vie lycéenne, commission d'hygiène et de sécurité. Au-delà, des projets associent l'ensemble des élèves, d'une classe ou d'un niveau...



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code du travail, articles R4228-1 et suivants.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Rapport ONS 2013, dossier pages 41-57
- INPES - Revue n° 433, article "La santé en action"
- Guide d'accompagnement de projets éducatifs relatifs aux sanitaires au collège et au lycée - novembre 2016 - DGESCO



Les risques liés à l'environnement de travail

Le radon

Le radon (de symbole chimique Rn) est un gaz radioactif d'origine naturelle, incolore, inodore et dense. Il est issu des roches granitiques et volcaniques et des sols. Il peut provenir de certains matériaux de construction.

Le radon constitue le second facteur de risque du cancer du poumon.

Dans les espaces clos où l'air est confiné, le radon a tendance à s'accumuler et atteindre des concentrations élevées qu'il est possible de faire diminuer par des actions simples (aération des locaux, vérification du système de ventilation). Toutefois, des travaux peuvent être nécessaires, notamment quand l'activité volumique est élevée. La cartographie du potentiel radon a été revue. Antérieurement 31 départements étaient concernés. Désormais, l'échelle a été affinée jusqu'au niveau de la commune.

Les communes sont réparties en trois catégories, dont la liste est fixée par arrêté.

Le décret divise le territoire national en trois zones définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat, sont concernés par la réglementation sur le radon au titre du code de la santé publique, en tant qu'établissement recevant du public (ERP). Les ERP concernés sont ceux qui sont situés en zone 3 et dans les zones 1 et 2 lorsque des mesurages existant dans ces établissements dépassent le niveau de référence de 300 Bq/m³. Cette fiche se concentre sur cet aspect. Des dispositions sont également prévues au titre du code du travail pour les travailleurs exposés.

QUESTIONS RÉPONSES

Mon établissement est concerné par la question du radon, qui doit agir ?

L'obligation d'intervention concerne le propriétaire du bâtiment (Conseil départemental ou conseil régional). Un affichage doit être effectué à l'entrée du bâtiment et un registre relatif à la surveillance du radon dans l'établissement doit être tenu à jour par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement.

Qui procède au contrôle ?

Des laboratoires de mesure agréés dont la liste est publiée au Journal Officiel. L'Institut de Radioprotection et de sûreté Nucléaire lui-même peut intervenir comme prestataire de service.

Que fait-on dans le cas d'une concentration trop importante ?

Si la ventilation naturelle est insuffisante, des moyens de ventilation mécanique peuvent être mis en place, allant dans certains cas jusqu'à la mise en dépression du sous-sol ou du vide sanitaire du bâtiment. Il est possible également de revoir l'étanchéité de certaines parties du bâtiment.

Le radon peut-il se retrouver dans l'eau ?

Alors que le radon issu de la désintégration de l'uranium contenu naturellement dans les roches d'origine magmatique se retrouve dans l'atmosphère, celui qui résulte de la désintégration du radium se retrouve préférentiellement dans l'eau, d'où il dégazera secondairement. La radioactivité de l'eau potable est contrôlée.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Directive Euratom 96/29, normes de base relatives à la protection de la population et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.
- Code de la santé publique, article L.1333-1.
- Code de l'environnement, articles R.133-28 et suivants, dispositions générales et gestion du radon dans les établissements recevant du public.
- Décret n° 2018-427 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
- Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.
- Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Cartographie du radon en France
 - Plan national d'action 2016-2019 pour la gestion du risque lié au radon
 - Dossier pédagogique Radon - Iffo-Rme
-



Les risques liés à l'environnement de travail

L'amiante

Reconnue cancérogène avérée pour l'homme, par inhalation de fibres, l'amiante a été massivement utilisée, surtout dans les années 70, pour l'isolation thermique, par plaques ou mélangée à du ciment, des enduits, des peintures, des matières plastiques, etc. Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 a posé le principe d'une interdiction générale de l'importation, de la fabrication, et de la mise sur le marché de toutes variétés de fibres d'amiante, incorporées ou non dans des matériaux, produits ou dispositifs. Il subsiste des matériaux amiantés, mis en place dans les bâtiments avant 1997 qui peuvent libérer des fibres en cas d'usure anormale ou lors d'interventions dégradant le matériau (perçage, ponçage, découpe, friction...).

Un plan d'action *Amiante* a été mis en place par le MEN depuis novembre 2005 pour le suivi des personnels et usagers. Tout personnel doit être informé du dossier technique amiante de son établissement. Un repérage a dû être effectué dont les résultats sont consignés dans le dossier technique Amiante - DTA. En cas de dégradation du matériel amianté, il est obligatoire d'agir. Toute intervention des agents fait l'objet d'une formation et de l'utilisation de protections adaptées. Pour les personnels exposés antérieurement, une surveillance médicale particulière a été organisée par le ministère de l'Éducation et un questionnaire d'auto-évaluation est disponible sur le site www.education.gouv.fr. Le DTA doit être tenu à jour par le propriétaire, mis à disposition des occupants et transmis aux personnes chargées d'organiser ou d'effectuer des travaux dans l'établissement. En présence d'amiante, une évaluation périodique est nécessaire, même en l'absence de travaux (problèmes de vieillissement des matériaux et/ou de dégradation).

QUESTIONS RÉPONSES

Quelles sont les obligations du chef d'établissement ?

Pour les EPLE, le chef d'établissement, en qualité de chef de service, doit prendre connaissance des informations liées à la présence ou à l'absence d'amiante dans les locaux (fiche récapitulative, DTA). (Locaux construits avant 1997).

Le propriétaire a l'obligation de lui transmettre les informations liées à la présence ou à l'absence d'amiante dans les locaux (fiche récapitulative, DTA).

Dans le cas contraire, il doit en faire la demande au propriétaire.

Les premiers repérages sont-ils suffisants ?

Non. Depuis un nouveau décret paru le 3 juin 2011, les propriétaires doivent fournir un repérage plus précis et plus contraignant des matériaux amiantés au plus tard dans les 9 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit avant le 1^{er} février 2021.

Quel suivi pour les personnels susceptibles d'avoir été exposés ?

Il existe un plan national amiante mis en place en 2005 et relancé en 2016 qui recense les personnels susceptibles d'avoir été ou d'être exposés aux poussières d'amiante dans les services, écoles et établissements relevant de l'éducation nationale.

Chaque agent concerné peut saisir son médecin de prévention.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n° 96-1133 du 24/12/1996 – Interdiction générale de l’amiante.
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 et annexe 13-9 du ministère de l’environnement – listes de matériaux susceptibles de libérer des fibres d’amiante.
- Circulaire n°2000-218 du 28 novembre 2000 (BOEN n°44) relative à la protection des agents contre les risques d’inhalation des poussières d’amiante.
- Orientations stratégiques du CHSCT du MEN
- Plan d’action amiante, publié au BOEN n°42 du 17 novembre 2005 qui concerne toutes les personnes travaillant au sein des services et établissements sous tutelle du MENESR

Fonction publique

- Décret n°2009-1547 du 11 décembre 2009. suivi médical post-professionnel des agents exposés à l’amiante.
- Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d’exposition à l’amiante dans la fonction publique.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Dossier Amiante de l’ONS - rapport 2016 pages 193 et suivantes
 - Guide Amiante pour le médecin du travail, 2017
 - Brochure amiante - Prévention des risques - MEN
-



Les risques liés à l'environnement de travail

Les champs électromagnétiques

En 2011, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a classé les radiofréquences comme *cancérogènes possibles*.

S'il est difficile d'établir des liens de cause à effet documentés, le principe de précaution exige au minimum le respect des mesures prises par l'État. Des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques ont été fixées par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002.

Il y a des règles d'autorisation d'implantation des émetteurs, de limitation de puissance à respecter pour ces derniers comme pour les appareils connectés mais aussi des précautions d'emploi éventuellement.

Pour les émetteurs, un périmètre de sécurité est défini, en fonction de la hauteur, de la puissance de l'émetteur, en particulier à proximité d'un lieu où sont rassemblés des élèves. Des autorisations préalables d'implantation, auprès des organismes ARCEP et ANFR*, sont nécessaires ; ensuite la demande est adressée au maire ou président de l'intercommunalité. Une fois le dossier constitué, les habitants ont généralement trois semaines pour formuler leurs observations.

**Autorité de régulation des communications électroniques et des postes / Agence nationale des fréquences*

QUESTIONS RÉPONSES

Quelles précautions prendre pour réduire l'impact des radiofréquences, même en l'absence de risques totalement documentés ?

Les émissions sont en principe certifiées en-dessous des normes autorisées mais les risques augmentent potentiellement en fonction de la proximité de la source d'émission et de la durée d'exposition. Par exemple, il convient de ne pas coller son téléphone en permanence à son oreille, de ne pas porter sur le corps trop d'objets connectés, de réduire le temps de connexion. Le risque est plus grand pour les tout jeunes enfants en raison de leur petite taille, de leurs spécificités morphologiques et anatomiques, et des caractéristiques de certains de leurs tissus.

Fin 2017, le ministère de la transition écologique et solidaire a lancé une campagne de communication sur les bons comportements associés à l'usage du téléphone mobile.

Qui contrôle l'exposition du public ?

L'Agence nationale des fréquences – ANFR - est chargée de ce contrôle. Les résultats peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. L'ANFR mandate un organisme de mesure accrédité COFRAC pour ces mesures, qui sont financées via une taxe prélevée sur les opérateurs.

...QUESTIONS RÉPONSES

Une personne peut-elle demander une mesure d'exposition aux champs électromagnétiques ?

Oui, pour des locaux d'habitation, mais aussi des lieux accessibles au public, y compris ceux des ERP, donc des écoles. Cette demande est gratuite et doit être effectuée à l'aide du formulaire CERFA n°15003*02, disponible avec sa notice explicative sur le site service-public.fr.

Cette demande doit être transmise à l'ANFR exclusivement par le biais d'organismes habilités : collectivités, préfetures, associations agréées...

Quelles sont les précautions à prendre lors de l'utilisation du Wifi ?

L'article 7 de la loi n°2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques a encadré son utilisation en milieu scolaire :

- interdiction dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de 3 ans.
- déconnexion lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les activités numériques pédagogiques.
- Information préalable du conseil d'école en cas d'installation.

Quelles sont les recommandations concernant les champs magnétiques à basses fréquences émis par les lignes à haute tension ?

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire) réitère sa recommandation de ne pas autoriser l'implantation de nouveaux établissements accueillant des personnes sensibles (crèches, maternelles, écoles primaires...) dans les zones à proximité d'ouvrages Très Haute Tension ou Haute Tension - qu'ils soient aériens, souterrains ou de transformation... Ils représentent un risque sanitaire "possible" pour les enfants (cas de leucémie), pour les femmes enceintes. L'avis de l'ANSES du 5 avril 2019 demande des études plus poussées sur les conséquences d'une exposition prolongée à ces champs magnétiques.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE)
- Article 7 de la loi n°2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques
- Décret n°2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.
- Décret n°2013-1162 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques
- Décret n°2016-1074 du 3 août 2016 transposant la directive européenne 2013/35/UE du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques).
- Arrêté du 14 décembre 2013
- Instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité
- Avis de l'ANSES relatif aux effets sanitaires liés à l'exposition aux champs magnétiques à basses fréquences



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Formulaire CERFA n°15003*02, disponible avec sa notice explicative sur le site Service-public.fr
- Cartoradio de l'ANFR
- www.radiofrequences.gouv.fr
- Les cahiers de la recherche n°9 - Anses
- Rapport d'expertise collective - Exposition aux radiofréquences et santé des enfants - Anses

Les risques et les menaces majeurs





Les risques et menaces majeurs

Les risques majeurs naturels et technologiques

Le terme « risques majeurs » regroupe :

- les risques majeurs naturels : tempête et vent violent, pluie torrentielle, inondation à cinétique lente et rapide, feu de forêt, mouvement de terrain, avalanche, cyclone, éruption volcanique, séisme, tsunami...
- les risques majeurs technologiques : risques industriels, nucléaires, rupture de barrage, accident de transport de matières dangereuses...

Deux critères caractérisent un évènement majeur : sa faible occurrence et sa gravité.

A ces risques classiques peuvent s'ajouter certains risques sanitaires comme les épizooties, le phénomène de canicule, la pandémie grippale...

Les attentats, qui résultent d'une intention humaine, ne sont pas considérés comme des *risques* mais comme des *menaces* majeures.

QUESTIONS RÉPONSES

Comment s'informer sur les risques majeurs ?

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le dossier d'information communal des risques majeurs (DICRIM) sont les outils règlementaires d'information des citoyens. Ils sont complétés par un plan d'affichage correspondant aux risques identifiés dans la commune et aux consignes de sécurité qui en découlent.

Le site www.georisques.gouv.fr/ permet de connaître les risques concernant une adresse donnée.

Quels plans permettent de s'organiser ?

Chaque établissement dispose d'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS). Celui-ci est transmis aux autorités compétentes. Dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé (PPRN) ou celles comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI), le maire doit avoir mis en place un plan communal de sauvegarde (PCS) qui constitue l'outil opérationnel de gestion de crise : la loi n°2004-811 donne une valeur juridique au PCS et l'impose au maire. Il en est de même pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques miniers approuvé (PPRM).



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile dont l'objet majeur est une meilleure appréhension des risques par le citoyen, avec en particulier la volonté de faire de celui-ci un acteur majeur de la sécurité civile
- Code de l'environnement, article L.125-2 posant le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt dans certaines zones du territoire et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger
- Décret n°90-918, modifié par le décret du 9 juin 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précisant le contenu et la forme de cette information



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Fiche prévention « Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) » - ONS
 - Les établissements d'enseignement face à l'évènement majeur- ONS
 - Prévention des risques majeurs sur le site du Gouvernement
 - Géorisques : mieux connaître les risques sur le territoire
 - Vigilance météo
 - Vigilance crues
-



Les risques et menaces majeurs - Les registres et documents

Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)

Il existe deux types de PPMS : l'un prend en compte les risques majeurs naturels et technologiques et l'autre l'attentat-intrusion. Ils permettent aux établissements de se préparer et de gérer une situation d'évènement majeur de la manière la plus appropriée afin d'en limiter les conséquences. Cette démarche a pour objectif d'assurer la sauvegarde de toutes les personnes présentes en attendant l'arrivée des secours extérieurs ou le retour à une situation normale, et en appliquant les directives des autorités.

Les PPMS sont élaborés de façon collégiale sous l'autorité du chef d'établissement. Ils sont présentés au conseil d'administration et à la commission d'hygiène et de sécurité.

Le PPMS risques majeurs est activé par le chef d'établissement lorsqu'il est prévenu par les autorités ou lorsqu'il est témoin d'un accident d'origine naturelle (tempête, inondation...), technologique (nuage toxique, explosion...) pouvant avoir une incidence majeure pour l'école, l'établissement ou son environnement.

Le PPMS attentat-intrusion définit les comportements à adopter que l'établissement soit la cible directe d'un attentat terroriste (ou de toute autre action menaçant délibérément l'intégrité physique des élèves et des personnels) ou qu'il soit indirectement concerné par des actes de même nature se déroulant à proximité.

Une fois ces plans élaborés, une vigilance continue doit être maintenue et leur efficacité vérifiée par des exercices réguliers de simulation chaque année. Ces plans doivent être régulièrement actualisés.

La prévention des risques et menaces majeures est une éducation citoyenne qui se construit de la maternelle au lycée permettant aux élèves de développer des comportements de responsabilité individuelle et collective, morale et civique. Cette démarche s'accompagne d'actions de formation des personnels et d'information des familles.

QUESTIONS RÉPONSES

Un plan d'organisation est-il obligatoire ?

L'article R. 741-1 du code de la sécurité intérieure prévoit, dans les principes communs des plans Orsec, que chaque personne publique ou privée recensée dans ce plan doit préparer sa propre organisation de gestion de l'évènement.

Les établissements d'enseignement des premier et second degrés font partie des établissements recevant du public (ERP) devant s'auto-organiser en cas d'évènement majeur les affectant. Le PPMS est la forme d'organisation qui a été choisie pour ces établissements.

Qui peut aider les établissements ?

Dans chaque académie, le recteur nomme un coordonnateur académique risques majeurs, qui anime le réseau local de formateurs "risques majeurs" qui apportent leur concours à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation ou de formation dans ce domaine et à l'élaboration des PPMS. Les correspondants police-gendarmerie-sécurité civile sont les interlocuteurs habituels des directeurs d'école et des chefs d'établissement : ils apportent ainsi leur expertise aussi bien pour la prévention des risques (notamment pour l'élaboration du PPMS) qu'en situations extrêmes. Les référents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont les personnes ressources pour les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) afin de mettre en place les exercices de simulation.

À qui le PPMS est-il communiqué ?

Le PPMS est communiqué au maire de la commune, à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en qualité d'autorité académique pour les établissements agricoles et à la collectivité territoriale de rattachement.

Quelle information à destination des familles ?

Les parents sont préventivement informés des risques et des mesures prévues dans le cadre du PPMS. Lors d'une éventuelle alerte, les personnes ressources identifiées lors de la préparation du plan aux côtés du directeur d'école et du chef d'établissement rappelleront aux familles qu'elles ne doivent pas venir chercher les enfants et éviter de téléphoner ; il convient d'indiquer la radio (France-bleu par exemple), les sites Internet et comptes officiels des réseaux sociaux qui relaient localement les informations fournies par le préfet et d'informer en respectant les instructions de ce dernier.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Code de la sécurité intérieure, article L.741-1.
- Code de l'éducation, articles D.312-40 à 42.
- Circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs.
- Circulaire n°2006-085 du 24 mai 2006 relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire.
- Circulaire n° 2016-114 du 10-8-2016 relative aux orientations générales pour les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté.
- Note de service DGER/SDACE n°2002-2037 du 15 avril 2002 relative aux risques majeurs (pour l'enseignement agricole).
- Instruction technique DGER/SDEDC/2015-153 du 10 février 2015 - Gestion de situations d'urgence dans les établissements d'enseignement technique agricole - actualisation des dispositions à prendre.
- Instruction du 12 avril 2017 INTERIEUR/MENESR, relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires publiée au BOEN n°15 du 13 avril 2017.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Publications de l'Observatoire Risques et menaces majeurs
- Guide d'élaboration du PPMS - Eduscol
- Compte twitter Alerte Place Beauvau
- SGDSN - Affiches Réagir en cas d'attaque terroriste, Que faire en cas d'exposition à un gaz toxique
- Brochure Face aux risques majeurs, l'école se protège ORSEC - Ministère de l'Intérieur, DGSCGC
- Les TutosRisques du gouvernement
- Vidéo exercice PPMS DSDEN 78 - Eduscol
- Institut français des formateurs risques majeurs et protection de l'environnement (IFFO-RME)



Les risques et menaces majeurs

Les exercices PPMS

Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) sont de deux types : “Risques majeurs naturels et technologiques” et “Attentat-intrusion”.

Ils font partie de la démarche globale de l'éducation à la sécurité. Ils impliquent la réalisation d'exercices adaptés pour chacun d'eux.

Les exercices organisés au cours de l'année, au minimum deux par an, permettent de vérifier le caractère opérationnel des PPMS et d'assurer leur validation. Des entraînements préalables permettent de préparer les élèves et les personnels à la conduite à tenir en cas de survenue d'un évènement majeur et mettre en évidence les évolutions ou adaptations à apporter aux PPMS.

Différents scénarios peuvent être programmés, du plus simple - centré sur un seul élément comme l'audition et la reconnaissance du signal d'alerte - au plus complexe, incluant par exemple la simulation d'évènements aggravants. Le coordonnateur académique risques majeurs peut apporter son concours à l'élaboration des exercices.

Ces exercices sont représentatifs d'une situation réaliste. Leur déroulement ne doit pas avoir un caractère traumatisant. Ils nécessitent une communication adaptée envers les élèves, les personnels et les parents.

L'exercice “Attentat-intrusion” doit se dérouler sans effet de surprise et l'utilisation d'armes même factices est proscrite.

QUESTIONS RÉPONSES

Quel est le nombre d'exercices PPMS à réaliser ?

Deux exercices PPMS doivent être réalisés au minimum :

- au moins un exercice “Risques majeurs naturels et technologiques”, prévu par la circulaire interministérielle n°2015-205 du 25 novembre 2015 ;
- au moins un exercice “Attentat-intrusion”, conformément à l'instruction interministérielle du 12 avril 2017.

Combien d'établissements peuvent participer à un même exercice ?

Un exercice PPMS peut être réalisé à différentes échelles : établissement d'enseignement seul, commune, circonscription, bassin d'éducation, département voire académie... Dans ces derniers cas, le scénario est généralement imposé.

Que faire après l'exercice ?

Après les étapes de préparation et de réalisation de l'exercice, le retour d'expérience est fondamental. Il permet d'identifier les points forts et les points à améliorer.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (abroge et remplace la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002 portant création du PPMS face aux risques majeurs)
- Instruction interministérielle du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires - INTK1711450J (INTÉRIEUR / MENESR - SG)



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les exercices Plans particuliers de mise en sûreté - Simulation d'événements aggravants dans l'établissement scolaire - ONS
- Vademecum pour l'organisation d'une journée collective de mise en œuvre des PPMS - ONS
- Les établissements d'enseignement face à l'accident majeur - ONS
- Les exercices de simulation Plans particuliers de mise en sûreté "Risques majeurs" et "Attentat-intrusion" - ONS
- Éducation à la sécurité et à la responsabilité, Eduscol - MEN
- Vigilance attentat : les bons réflexes - Guide à destination des chefs d'établissement, des inspecteurs de l'éducation nationale et des directeurs d'école, réalisé par le secrétariat général à la défense et à la sécurité nationale - SGDSN - Service du Premier ministre



OBSERVATOIRE NATIONAL
DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

31-35, rue de la Fédération - PARIS 15^e
✉ ONS 110, rue de Grenelle 75357 - PARIS 07 SP
Tél. : 01 55 55 70 73
Fax : 01 55 55 64 94
Mél : ons@education.gouv.fr
<http://education.gouv.fr/ons>

ISSN : 1969-7589

Impression : Ministère de l'éducation nationale - 97 rue de Grenelle - Paris 75357 Paris 07 SP